

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Mai 2010

Directeur de la publication : Guillaume Boudy
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétariat de rédaction : Mission de la politique documentaire
Contact : Véronique Van Temsche
Contact abonnement : Claude Gardeur

Imprimerie du ministère de la Culture
et de la Communication

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires immobilières et générales
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)

ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 7 Arrêté du 21 mai 2010 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.
- Page 7 Arrêté du 28 mai 2010 relatif aux missions et à la composition du comité de coordination des services d'inspection relevant du ministère chargé de la culture.

Archéologie

- Page 8 Décision n° 2010-DG/10/029 du 11 mai 2010 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.

Architecture

- Page 10 Arrêté du 19 avril 2010 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre des architectes.
- Page 31 Décision du 20 mai 2010 portant nomination d'un représentant de l'État au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt public dénommé « L'Atelier du Grand Paris et des projets architecturaux et urbains ».

Archives

- Page 31 Circulaire n° 2010/012 du 12 mai 2010 relative à la communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs à la seconde guerre mondiale.
- Page 33 Circulaire n° 2010/013 du 12 mai 2010 relative à la communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs aux recensements de population.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Page 34 Décision du 11 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration du Centre Pompidou Metz.
- Page 34 Décision n° 0124-N du 19 mai 2010 portant nomination des représentants du personnel au conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.
- Page 35 Décision n° 0125-N du 19 mai 2010 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.
- Page 35 Décision n° 0127-N du 21 mai 2010 portant modification n° 1 à la décision du 22 mars 2010 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

- Page 36 Décision n° 0129-N du 26 mai 2010 portant modification n° 2 à la décision du 22 mars 2010 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Cinématographie

- Page 37 Décision du 20 avril 2010 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.
- Page 38 Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Éducation artistique - Enseignement - Recherche

- Page 38 Arrêté du 22 mars 2010 portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure de création industrielle.
- Page 39 Arrêté du 27 avril 2010 fixant la liste des diplômés de l'École nationale supérieure de création industrielle pour l'année 2008-2009.
- Page 39 Arrêté du 3 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.
- Page 40 Arrêté du 3 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.
- Page 40 Arrêté du 4 mai 2010 habilitant l'École supérieure d'art et de design de Reims à dispenser l'enseignement conduisant à des diplômes nationaux en arts plastiques.

Monuments historiques

- Page 41 Arrêté n° 10 du 10 mars 2010 portant classement au titre des monuments historiques du salon de l'hôtel Denon à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
- Page 41 Arrêté n° 11 du 18 mars 2010 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges des fortifications romaines de Les Cluses (Pyrénées-Orientales).
- Page 42 Arrêté n° 12 du 12 mai 2010 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges et aménagements associés de la villa gallo-romaine de Mané-Vechen à Plouhinec (Morbihan).

Musées

- Page 43 Décision n° 2010-20 du 12 mars 2010 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay.
- Page 43 Décision n° 2010-25 du 2 avril 2010 portant prolongation de la décision n° 2010-20 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay.
- Page 43 Arrêté du 27 avril 2010 portant habilitation à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France au titre de l'article 13, 3° du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002.
- Page 44 Décision n° DFJ/2010/08 du 30 avril 2010 portant modification des conditions générales de passation des marchés et accords-cadres à procédures adaptées au sein de l'établissement public du musée du Louvre.

- Page 44 Décision n° DFJ/DMO/2010/09 du 4 mai 2010 modifiant la décision n° DFJS/DMO/2009/16 portant délégation de signature au musée du Louvre.
- Page 45 Décision n° DFJ/DAMT/2010/10 du 17 mai 2010 modifiant la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.
- Page 46 Décision du 20 mai 2010 portant modification du fonctionnement de la commission des marchés de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles instituée par décision en date du 30 janvier 2009.

Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 47 Arrêté du 20 janvier 2010 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Patrimoine

- Page 47 Arrêté du 26 avril 2010 relatif à la nomination de personnalités qualifiées au conseil scientifique de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Mesures d'information

- Page 48 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***
- Page 56 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 59 Annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Guéret) (cette annexe annule et remplace l'annexe publiée au *B.O n° 181*, p. 164).
- Page 69 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 21 mai 2010 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée en qualité de représentant titulaire du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale au titre du syndicat SUD Culture :

- Caroline Cliquet, en remplacement de Jean-François Hersent.

Art. 2. - La secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
Valérie Vesque-Jeancard

Arrêté du 28 mai 2010 relatif aux missions et à la composition du comité de coordination des services d'inspection relevant du ministère chargé de la culture.

NOR : MCCB1012852A

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le comité de coordination des services d'inspection relevant du ministère chargé de la culture a en charge, à titre principal, l'élaboration d'un programme de missions et de travaux communs à l'inspection générale des affaires culturelles et aux services de l'inspection des patrimoines et de l'inspection de la création artistique.

Le programme ainsi défini recouvre les domaines d'intervention des services d'inspection notamment l'évaluation des politiques publiques et l'audit de services ou d'établissements publics relevant du ministère.

Le comité contribue également par ses travaux à nourrir la réflexion sur des sujets communs aux services d'inspection, notamment dans les domaines relatifs à la déontologie, à la méthodologie ou à la formation continue des membres de ces services.

Art. 2. - Le comité de coordination des services d'inspection est présidé par le chef de service de l'inspection générale des affaires culturelles ou son représentant.

Le comité comprend, outre son président, les membres suivants :

- a) Deux inspecteurs généraux des affaires culturelles désignés par le chef de service ;
- b) Le chef de service de l'inspection des patrimoines ou son représentant ;
- c) Un membre du service de l'inspection des patrimoines désigné par le chef de ce service ;
- d) Le chef du service de l'inspection de la création artistique ou son représentant ;
- e) Un membre du service de l'inspection de la création artistique désigné par le chef de ce service.

Les membres mentionnés aux a), c) et e) sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Ils peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Le doyen de l'inspection générale des bibliothèques ainsi qu'un membre de cette inspection, désigné par le doyen, participent aux réunions du comité.

Le comité peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile à ses travaux.

Avec l'accord du président, les membres du comité peuvent participer aux séances au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Art. 3. - Le comité de coordination des services d'inspection se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Un programme de missions et travaux communs aux services d'inspection est soumis annuellement par le président du comité, après avis des directeurs généraux et le cas échéant du secrétaire général, à l'approbation du ministre chargé de la culture. Après accord, le programme est intégré dans les programmes annuels de travail de chacune des inspections du ministère.

Art. 4. - Le secrétariat du comité de coordination des services d'inspection est assuré par l'inspection générale des affaires culturelles.

Art. 5. - Le ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2010-DG/10/029 du 11 mai 2010 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Catherine Remaury, directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et

dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 euros HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 euros HT ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 euros HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Remaury, directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, délégation est donnée à M^{me} Sylvie Baron, directrice adjointe à la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France et à M. Pierre Vallat, délégué scientifique auprès de la directrice interrégionale Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes visés à l'article 1.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Baron, directrice adjointe à la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France et de M. Pierre Vallat, délégué scientifique auprès de la directrice interrégionale Centre - Île-de-France, délégation est donnée à M. Gilles Martin et à M^{me} Martine Petitjean, tous deux adjoints administrateurs auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes visés à l'article 1.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Catherine Remaury, directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à M. Olivier Blin, à M. Richard Cottiaux, à M. Thierry Massat et à M^{me} Antoinette Navechth-Domin, tous les quatre adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, et à M^{me} Hélène Guillot, adjoint scientifique et technique par intérim auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - La directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Arnaud Roffignon

ARCHITECTURE

Arrêté du 19 avril 2010 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre des architectes.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes, en date du 25 mars 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le règlement intérieur de l'Ordre des architectes annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Bélaval

Règlement intérieur de l'Ordre des architectes

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, et plus particulièrement :

- son titre III : « de l'exercice de la profession d'architecte »

- son titre IV : « de l'organisation de la profession d'architecte » ;

Vu l'article 33 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu le décret n° 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat ;

Vu le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 92-1009 du 17 septembre 1992 portant diverses dispositions relatives à la profession d'architecte ;

Vu le décret du 19 avril 2007 relatif aux conditions de gestion et de liquidation des affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou de radiation pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Le Conseil national a établi le présent règlement intérieur.

Il a été approuvé par le ministre de l'Environnement et du Cadre de vie, en date du 7 novembre 1980, et modifié par le ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports, en date du 18 novembre 1993, par le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, en date du 16 mars 1995 et par le ministre de la Culture et de la Communication en dates du 5 février 1998, du 27 janvier 1999, du 17 décembre 2001 et du 19 avril 2010.

N.B. En application de l'article 2 de la loi sur l'architecture, sont considérées comme architecte, toutes les personnes physiques (architectes, agrées en architecture, et détenteurs de récépissés) ou morales (sociétés d'architecture) inscrites à un tableau régional ou à son annexe.

TITRE I - ORGANISATION DE L'ORDRE

Chapitre I : Les conseils régionaux

Section I - Modalités électorales

Art. 1^{er}. - Corps électoral

Sont électeurs toutes les personnes physiques inscrites au tableau régional de l'ordre ou à son annexe à la date de notification par le conseil régional du jour de l'ouverture des opérations électorales.

Art.2. - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

Sont éligibles les électeurs qui :

* sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années :

- sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

. les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli,

. les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations ;

* ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 ;

* ne sont pas suspendus provisoirement du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

* et qui ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Art. 3. - Appel de candidatures

Dès qu'il a connaissance de l'arrêté du ministre de tutelle fixant la date des élections des conseils régionaux, le Conseil national la notifie à ceux-ci.

Le conseil régional se sera auparavant assuré auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner, et aura adressé au Conseil national les indications suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,
- le nombre de sièges à pourvoir,
- la liste des conseillers non sortants,
- la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires.

Le conseil régional notifie, à chaque électeur, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification venant du Conseil national, l'ouverture des opérations électorales, en lui adressant :

- un appel de candidature précisant la date des élections (premier tour et second tour), ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (50 jours calendaires au moins et 80 jours calendaires au plus avant la date d'ouverture du scrutin),
- un modèle d'acte de candidature et un cadre de profession de foi,
- un document explicitant les modalités électorales et indiquant :

. le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,

. le nombre de sièges à pourvoir,

. la liste des conseillers non sortants,

. la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires.

Art. 4. - Présentation des candidatures

a) *Généralités*

Les candidatures sont individuelles, elles peuvent être groupées par liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit. Elles peuvent être soit déposées au conseil régional contre récépissé soit adressées par télécopie ou courrier. La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au conseil régional au plus tard à minuit le jour de la date limite de dépôt des candidatures.

b) *Le dossier de candidature*

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1) L'acte de candidature (selon un modèle type établi par le Conseil national) qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.

Afin d'unifier la présentation des candidatures, sont mentionnés, dans le modèle type, pour chaque candidat, les titres de formation, les titres officiels attachés à une fonction publique et l'appartenance à des organisations professionnelles.

2) L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinales sur les 5 dernières années.

3) Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire.

Pour les candidatures groupées par listes :

Le dossier de candidature, mentionné à l'article 4.b) du présent règlement, doit être complété par les documents suivants :

- La liste des candidats groupés, établie selon un modèle type, cette liste devant obligatoirement être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.

- Le cas échéant, une profession de foi qui doit être identique pour tous les membres d'une même liste, mentionnant le nom de la liste. La profession de foi doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

c) Le classement des candidatures

Le conseil régional classe les candidatures par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature.

La date à prendre en compte pour les candidatures groupées par liste est celle du dépôt de la liste complète.

d) L'examen de la recevabilité des candidatures et l'affichage des candidatures

Au plus tard, trois jours calendaires après la date limite de dépôt des candidatures, et après vérification de leur recevabilité, le conseil régional rend, par ordre de dépôt, les candidatures et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège dudit conseil.

Le conseil régional adresse au Conseil national dans le même délai :

- une copie de la liste des candidats publiée par ordre de dépôt,
- l'intégralité des dossiers de candidatures dont la recevabilité a été admise par le conseil régional.

e) La promotion personnelle des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, chaque candidat, ou chaque liste de candidats, peut faire, à ses frais, la promotion de sa candidature.

Art. 5. - Mise en place du vote électronique

Le vote a lieu par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

a) Traitement automatisé des informations

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les droits d'accès et de rectification des données s'exercent auprès du Conseil national de l'Ordre des architectes.

b) Prestataire chargé de la conception et de la mise en place du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire de service choisi par le Conseil national. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique met à disposition du Conseil national l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Le prestataire assure les fonctions suivantes :

1) La mise à disposition de l'administration d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne sur un site Internet sécurisé de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié pour chaque conseil régional et pour le Conseil national,
- la gestion des votes électroniques durant la durée totale de chaque scrutin,
- le dépouillement et le calcul automatique des résultats,
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive,
- la destruction des archives.

2) L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative permettant l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et aux professions de foi et les modalités pratiques de vote. Le cas échéant, il procède, sur demande des comités techniques d'organisation des élections, à une nouvelle expédition des moyens d'identification.

3) Sur demande du comité technique national, il informe l'ensemble des électeurs de l'échéance des dates de scrutin.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées et la sécurité.

c) Comités techniques d'organisation des élections

Un comité technique national d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par le Conseil national, et un comité technique régional d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par chaque conseil régional, sont chargés de suivre le bon déroulement des opérations électorales pendant toute leur durée.

Les candidats ne peuvent être membres des comités techniques.

Le comité technique national est chargé de coordonner l'organisation des opérations électorales avec le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique et de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales sur l'ensemble du territoire. À cet effet, il assure les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote et vérifie les opérations de scellement des urnes électroniques.

Le comité technique régional est chargé d'alerter le comité technique national de toute difficulté intervenant dans le déroulement des élections et de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande formulée par un électeur de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

d) Scellement de l'urne électronique

Les urnes sont chiffrées dès leur création à l'aide d'une clé publique spécifique à chaque urne.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous scellés par un huissier mandaté par le Conseil national qui doit les adresser à chaque président de conseil avant l'ouverture du dépouillement.

Avant l'envoi à chaque électeur des documents nécessaires au vote, le comité technique national, en présence d'un expert et d'un huissier, vérifie la présence du scellement du système et constate que les urnes sont vides.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs rendant impossible la modification des résultats et de la liste d'émargement.

e) Mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un accès à Internet

Chaque conseil régional et le Conseil national mettent à la disposition des électeurs un ordinateur équipé d'un accès à Internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin.

f) Expertise du système de vote

Une expertise du système de vote est réalisée par un organisme indépendant, désigné par le Conseil national, pour garantir la sincérité, l'anonymat, la transparence, le contrôle et la sécurité du scrutin.

L'expert est également chargé d'assister le comité technique national lors des opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote aux électeurs et lors du scellement des urnes.

g) Missions de l'huissier

Un huissier, mandaté par le Conseil national, est chargé des missions suivantes :

- constater que l'expertise du système de vote a été réalisée, en application de l'article 5.f) du présent règlement,
- constater, en présence de l'expert, les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote aux électeurs,
- constater le scellement des urnes, conserver les clés de déchiffrement des urnes jusqu'au jour du dépouillement et les adresser aux présidents des conseils,
- réceptionner et conserver, jusqu'à la clôture des élections et l'expiration des délais de recours, les plis contenant les identifiants et les mots de passe de chaque électeur dont l'adresse postale n'est pas connue ou est erronée.

Art. 6. - Documents nécessaires au vote

Au minimum 25 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

a) Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments significatifs au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés à la volée au moment de l'impression du courrier d'expédition.

b) Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,

- les indications relatives au scrutin (premier ou second tour),
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au conseil régional, la liste des noms des candidats se présentant à titre individuel et le cas échéant leur profession de foi, ainsi que la ou les listes des noms des candidats groupés et le cas échéant leur profession de foi.

Art. 7. - Modalités de vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote et s'identifie au moyen de son code et de son mot de passe.

Il coche sur la liste des candidats les noms des personnes qu'il entend élire.

Il ne peut cocher un nombre de noms supérieur au nombre total de sièges à pourvoir.

Il peut voter blanc.

Les listes peuvent être panachées.

Il peut revenir sur son choix avant la validation du vote.

Après avoir exprimé son vote, il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique et ne le valide qu'après avoir pu effectuer cette vérification. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système avant transmission au fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

Art. 8. - Scrutin

Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes :

- tous les architectes de la région ont le droit d'y assister,
- les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote,
- l'heure du scrutin est fixée en concertation avec le comité technique national en tenant compte de sa disponibilité.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du

gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- les listes d'émargement définitives,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voies obtenues par candidat.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Art. 9. - Proclamation et notification des résultats

Sont proclamés élus au premier tour du scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant réuni un nombre de suffrages correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages le candidat le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant.

Le procès-verbal doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- composition du bureau de vote,
- nombre d'électeurs,
- nombre de sièges à pourvoir,
- nombre de candidats,
- nombre de votants,
- nombre de suffrages exprimés,
- nombre de voix obtenues par chaque candidat, élu ou non,
- nombre de sièges pourvus et le cas échéant nombre de sièges restant à pourvoir.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle, s'il n'y a pas lieu à un second tour.

Le résultat du vote est affiché au siège du conseil régional.

Art. 10. - Éventualité d'un second tour

Le second tour a lieu au moins 35 jours calendaires après la date de proclamation des résultats du premier tour.

Il n'est pas accepté de nouvelles candidatures entre le premier et le second tour.

a) Désistements et regroupements de listes

Tout candidat qui se désiste doit en informer le conseil régional dans les 48 heures suivant la proclamation des résultats et le confirmer, dans la semaine, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les regroupements de liste sont possibles et doivent être notifiés au conseil régional dans les 5 jours calendaires suivant la proclamation des résultats. Dans ce cas, la diffusion d'une éventuelle nouvelle profession de foi aux électeurs est à la charge des candidats.

Sont considérés comme des regroupements de listes :

- plusieurs listes qui se regroupent,
- un ou plusieurs candidats individuels qui rejoignent une liste,
- un ou plusieurs candidats individuels qui se regroupent sur une même liste.

b) Modalités d'organisation du second tour du scrutin

Le second tour de scrutin a lieu suivant les mêmes modalités que celles indiquées pour le premier tour aux articles 6 à 8 du présent règlement, sous réserve de la précision suivante :

- Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin précisent en outre les noms des candidats élus au premier tour et le nombre de sièges restant à pourvoir et la liste des noms des candidats individuels ou groupés par liste qui n'ont pas été élus au premier tour et qui ne se sont pas désistés.

c) Proclamation et notification des résultats

Sont élus dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant. Il procède à l'affichage des élections dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 9 du présent règlement.

Le procès-verbal est transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle.

Art. 11. - Conservation des données

Jusqu'à l'expiration des délais de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, doivent être conservés sous scellés sous le contrôle du comité technique régional d'organisation des élections mentionné à l'article 5.b) du présent règlement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

À l'expiration de ces délais, et si aucun recours n'a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle du même comité.

Section II - Fonctionnement du conseil régional

Art. 12. - La première séance du conseil régional

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède immédiatement à l'élection de son nouveau président et des membres du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le conseil régional :

1) procède à la désignation des architectes membres de la chambre régionale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le président du conseil régional ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre régionale sont choisis par le conseil régional parmi les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés inscrits au tableau du conseil régional ou à son annexe.

2) procède aux délégations données au président pour :

- prononcer les décisions de suspension administrative du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance,

- engager toute action contentieuse décidée par le conseil régional,

- statuer sur les prestations de services des architectes ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. 13. - Les séances du conseil régional

Le conseil régional se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant ayant été dûment convoqué et pouvant recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers régionaux sont tenus d'assister aux séances.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat.

Le conseiller régional qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

a) Convocation du conseil

Le conseil régional se réunit sur convocation du président.

Le conseil régional est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour (notamment lorsqu'il s'agit de questions budgétaires) doit être établi et transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance. Toutefois, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance en application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1977.

b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Le quorum se calcule sur la base du nombre de conseillers en exercice.

Les conseillers régionaux membres de la chambre régionale de discipline ne participent pas aux délibérations concernant les décisions de saisines de la chambre de discipline. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller régional absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

d) Les décisions du conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1977.

e) Personnes invitées aux séances du conseil

Peuvent assister aux séances du conseil un ou plusieurs membres du Conseil national ainsi que toute personne invitée, sans voix délibérative.

f) Registre des délibérations

Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. Les feuilles doivent en être numérotées et paraphées par le secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au Conseil national et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

Art. 14. - Le bureau

Le président exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 décembre 1977. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional et du Conseil national. Après avis du bureau, le président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Sur délégation du conseil, il suspend du tableau, après mise en demeure restée sans effet, les architectes qui n'ont pas produit avant le 31 mars leur attestation d'assurance pour l'année en cours et met fin immédiatement à la suspension en cas de régularisation. Les architectes dont le contrat d'assurance a été résilié en cours d'année sont également concernés lorsque le conseil régional est informé de cette résiliation.

Il fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 28 décembre 1977.

En application de l'article 11 du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009, il statue sur les demandes de prestations de services émises par des personnes souhaitant exercer la profession d'architecte de manière temporaire et occasionnelle, et notifie sa décision motivée au demandeur. La décision est publiée sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux vice-présidents.

Les deux vice-présidents assistent le président dans ses fonctions d'information, d'animation et de représentation du conseil.

Le trésorier est chargé des questions financières au sein du conseil régional (tenue des comptes, gestion de la trésorerie, engagement des dépenses, établissement et suivi du budget régional). Il reçoit délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement courant du conseil régional, dans la limite du budget régional et en conformité avec les orientations budgétaires arrêtées par le Conseil national après avis des conseils régionaux.

Le secrétaire est chargé d'assurer et de contrôler le fonctionnement intérieur du conseil régional. Il est également chargé de contrôler la tenue du tableau régional. Il s'assure de la tenue du registre des délibérations et le paraphe, et s'assure de la diffusion des comptes-rendus de conseils et du bureau.

Art. 15. - Missions confiées par le conseil régional

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences. Les conseillers peuvent, notamment, être chargés de missions au niveau départemental par le président.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

Art. 16. - Relations avec le Conseil national

Le conseil régional :

- communique au Conseil national, régulièrement et à sa demande, toutes les informations relatives à la vie du conseil et, plus généralement, celles qui concernent dans la région l'architecture et les architectes,
- informe le Conseil national de la date retenue pour toute assemblée des architectes de la circonscription,
- lui transmet annuellement et, au plus tard, le 31 mars, le compte d'exploitation et le bilan de l'année précédente arrêté au 31 décembre et présenté conformément au modèle établi par le Conseil national,
- agit conformément aux directives de coordination établies par le Conseil national pour assurer la cohérence des actes administratifs ou contentieux des différents organes de l'ordre.

Lorsqu'il s'agit de questions générales intéressant l'ordre tout entier ou plusieurs circonscriptions, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 décembre 1977, il en réfère pour avis au Conseil national avant d'engager toute action.

Le Conseil national adresse son avis au conseil régional.

En cas de désaccord, le président du Conseil national convoque l'ensemble des présidents des conseils régionaux pour en débattre.

Le conseil régional met en outre, à la disposition du commissaire aux comptes désigné par le Conseil national, l'ensemble des éléments financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle.

Art. 17. - Relations avec les architectes

Le conseil régional a obligation de maintenir et de développer, au niveau de sa région, les liens entre l'ordre et les architectes. Pour ce faire, le conseil régional recourt aux moyens qu'il estime les mieux adaptés.

a) Réunion annuelle

Il invite les architectes de sa région au moins une fois par an, pour les informer de ses travaux et décisions. Cette invitation est accompagnée d'un ordre du jour précisant les questions qui viendront en discussion au cours de la réunion et les communications qui y seront faites. Cette réunion peut, à la demande du conseil régional, émettre des avis consultatifs sur toute question relevant de la compétence ordinale.

b) Information

Chaque conseil informe les architectes par la publication de lettres ou revues qui complètent le cas échéant la communication proposée sur le site Internet de l'Ordre des architectes et le site du conseil régional.

Art. 18. - Principes d'organisation des services juridiques dans les conseils régionaux

Pour répondre à toutes leurs missions, les conseils régionaux s'entourent de compétences juridiques en interne.

Pour garantir l'expertise de l'institution en lui permettant de répondre à toutes ses missions de délégation de service public, l'organisation des services juridiques doit répondre à un certain nombre de principes : proximité des services, pérennité de l'organisation des services, mutualisation, capitalisation et coordination des expériences et respect de l'équité financière.

L'organisation des services juridiques se traduit par une mutualisation qui fait l'objet d'une convention entre les conseils régionaux concernés et le Conseil national qui définit les compétences du service juridique mutualisé, ses missions, son organisation matérielle et financière, son fonctionnement ainsi que les relations entre les signataires.

Chapitre II : Le Conseil national**Section 1 - Modalités Électorales****Art. 19. - Corps électoral**

Sont électeurs les conseillers régionaux de l'ordre.

Art. 20. - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date limite de dépôt des candidatures.

Sont éligibles les personnes physiques inscrites à un tableau régional ou à son annexe qui :

* exercent ou ont exercé un mandat de conseiller régional (article 24 de la loi sur l'architecture) ;

* sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années ;

- sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

. les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli,

. les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations ;

* ne sont pas frappées d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 ;

* ne sont pas suspendues provisoirement du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

* et qui ont fait acte de candidature.

Art. 21. - Appel de candidatures

a) Lorsqu'il a connaissance de la date des élections fixée par arrêté du ministre de tutelle, le Conseil national s'assure auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner.

b) Dans un délai de 10 semaines maximum et 5 semaines au moins avant la date du scrutin, le Conseil national adresse à chaque personne physique inscrite au tableau ou à son annexe, exerçant ou ayant exercé un mandat de conseiller régional :

* un appel de candidature précisant la date des élections ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (35 jours calendaires avant la date du scrutin) ;

* un modèle d'acte de candidature et de profession de foi ;

* un cadre de présentation de liste ;

* un document explicitant les modalités électorales et indiquant :

- le nombre de conseillers nationaux,

- le nombre de sièges à pourvoir,

- la liste des conseillers non sortants,

- la liste des conseillers sortants, rééligibles ou non et (ou) démissionnaires.

Le Conseil national adresse, pour information, les mêmes documents aux conseils régionaux.

Art. 22. - Présentation des candidatures*a) Généralités*

Les candidatures sont individuelles, elles peuvent être groupées par liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit au Conseil national. Elles peuvent être soit déposées au Conseil national contre récépissé, soit adressées par télécopie ou par courrier. La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au Conseil national au plus tard à minuit le jour de la date limite de dépôt des candidatures.

b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1) L'acte de candidature (selon un modèle type établi par le Conseil national) qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.

Afin d'unifier la présentation des candidatures, sont seuls mentionnés pour chaque candidat, les titres de formation, les titres officiels attachés à une fonction publique, l'appartenance à des organismes professionnels et les fonctions précédemment occupées dans un conseil régional.

2) L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.

3) Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4, d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire.

Pour les candidatures groupées par liste :

Le dossier de candidature, mentionné à l'article 22.b) du présent règlement, doit être complété par les documents suivants :

- La liste des candidats groupés, établie selon un modèle type, cette liste devant obligatoirement être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.

- Le cas échéant, une profession de foi qui doit être identique pour tous les membres de la liste et qui doit mentionner le nom de la liste. La profession de foi doit être déposée en même temps que la liste.

c) Le classement des candidatures

Le Conseil national classe les candidatures par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de réception de la candidature.

La date à prendre en compte pour les candidatures groupées par liste est celle du dépôt de la liste complète.

d) L'examen de la recevabilité et l'affichage des candidatures

Au plus tard, trois jours calendaires après la date limite de dépôt des candidatures, et après vérification de leur recevabilité, le Conseil national rend, par ordre de dépôt, les candidatures et leurs professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège du conseil.

e) La promotion personnelle des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, chaque candidat, ou chaque liste de candidats, peut faire, à ses frais, la promotion de sa candidature.

Art. 23. - Mise en place du vote électronique

Les dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes : le comité technique national d'organisation des élections est en outre chargé de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande, formulée par un électeur, de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

Art. 24. - Documents nécessaires au vote

Au minimum 20 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

a) Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments signifiants au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés à la volée au moment de l'impression du courrier d'expédition.

b) Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers composant le Conseil national, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,
- les indications relatives au scrutin,
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au Conseil national, la liste des noms des candidats se présentant à titre individuel et le cas échéant leur profession de foi, ainsi que la ou les listes des noms des candidats groupés et le cas échéant leur profession de foi.

Art. 25. - Modalités de vote

Les dispositions de l'article 7 du présent règlement intérieur sous réserve des précisions suivantes :

- Les identifiants et mots de passe donnent à chaque électeur le droit de voter autant de fois que de voix dont il dispose conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 28 décembre 1977 ;
- Chaque vote doit faire l'objet d'une validation ;
- L'électeur peut voter moins de fois que de voix dont il dispose ;
- L'accusé de réception de vote transmis à l'électeur mentionne en outre le nombre de voix utilisées par l'électeur.

Art. 26. - Scrutin

Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes :

- Tous les architectes ont le droit d'y assister ;
- Les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le président du Conseil national, ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- la liste d'émargement définitive,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voies obtenues par candidat.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Art. 27. - Proclamation et notification des résultats

Sont élus, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du Conseil national ou son représentant dûment mandaté, établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Le contenu du procès-verbal est identique à celui défini dans l'article 9 du présent règlement intérieur.

Le Conseil national transmet, dans les trois jours, le procès-verbal de l'élection au ministre de tutelle et informe les conseils régionaux.

Le résultat du vote est affiché au siège du Conseil national.

Art. 28. - Conservation des données

Les dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur s'appliquent aux élections portant renouvellement du Conseil national.

Section II - Fonctionnement du Conseil national

Art. 29. - Première séance du Conseil national

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède immédiatement à l'élection de son nouveau président et des membres du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le Conseil national procède également à la désignation des architectes membres de la chambre nationale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le président du Conseil national ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre nationale sont choisis par le Conseil national parmi les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés inscrits à un tableau de l'ordre ou à son annexe.

Le Conseil national donne délégation au président pour engager toute action contentieuse décidée par le Conseil national.

Art. 30. - Les séances du Conseil national

Le Conseil national se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre en présence du commissaire du Gouvernement ou de son représentant qui peut recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers nationaux sont tenus d'assister aux séances.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat.

Un conseiller national qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

a) Convocation du conseil

Le Conseil national se réunit sur convocation du président.

Le Conseil national est obligatoirement convoqué à la demande des deux tiers au moins de ses membres ou à la demande du ministre chargé de la culture.

Le président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour (notamment lorsqu'il s'agit de questions budgétaires) doit être établi et transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du Gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance. Toutefois, le commissaire du Gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance en application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1977.

b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Le quorum se calcule sur la base du nombre de conseillers en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures. Dans ce cas le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller national absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

d) Les décisions du Conseil national sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1977.

e) Personnes invitées aux séances du conseil

Peuvent assister aux séances du conseil les présidents des conseils régionaux ainsi que toute personne invitée, sans voix délibérative.

f) Registre des délibérations

Le Conseil national tient un registre de ses délibérations. Les feuilles doivent en être numérotées et paraphées par le secrétaire national.

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire, est envoyé aux conseils régionaux et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

Art. 31. - Le bureau

Le président du Conseil national exerce ses fonctions conformément à l'article 34 du décret du 28 décembre 1977.

Il convoque de sa propre initiative le Conseil national dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux vice-présidents.

Sauf en cas d'empêchement durable, seul le président peut contracter au delà de 10 000 euros TTC.

Les contrats ou les factures concernés sont présentés à sa signature par le directeur financier qui les aura lui-même validés et fait approuver par le trésorier.

Après avis du bureau, le président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de direction et de gestion des services à la direction générale, nommée sur sa proposition par le Conseil national.

Les deux vice-présidents assistent le président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation.

Le trésorier tient du président délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières courantes.

Dans la limite du budget alloué, tout engagement de dépense doit être signé :

- en dessous de 5 000 euros TTC, par le directeur dont dépend le budget et le directeur financier,
- de 5 000 euros TTC à 10 000 euros TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier et le trésorier,
- à partir de 10 000 euros TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier, le trésorier et le président.

Les engagements d'un montant supérieur à 30 000 euros TTC font l'objet d'une information au Conseil national. Le budget est modifié en conséquence par décision du Conseil national lors de sa séance la plus proche.

Les ordres de paiement et les bons à payer sont préparés par le service financier sous la responsabilité de son directeur, et sont signés par le trésorier (y compris les moyens de règlements).

Procédure électronique de paiement : Cette procédure concerne exclusivement les paiements par virement électronique. Les règlements sont préparés et enregistrés exclusivement par le service financier sous le contrôle de son directeur. Les bons à payer sont signés par le trésorier qui signe ensuite le fichier sous forme d'un cryptage électronique personnel et exclusif, enfin le fichier est transmis sous protocole électronique personnel et exclusif par le directeur financier.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le trésorier présente au Conseil national, pour vote, les comptes annuels sociaux et combinés.

Le secrétaire national est chargé de contrôler, d'une part, l'organisation interne du Conseil national et de ses services, d'autre part, en relation avec les conseils régionaux, la tenue du tableau et de superviser toutes questions de coordination. Il paraphe le registre des délibérations du Conseil national et du bureau.

Le bureau du Conseil national tient un registre de ses délibérations. Les feuilles du registre doivent être numérotées et paraphées par le secrétaire national.

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois ainsi qu'aux conseils régionaux pour information.

Art. 32. - La direction générale

La direction générale peut être composée des directeurs chargés des principaux services tels que définis par décision du bureau. Elle relève de l'autorité du président et de son bureau.

Elle assure la préparation, l'exécution et le suivi administratif des décisions politiques du bureau et du Conseil national.

Elle coordonne l'activité des services et procède régulièrement à des réunions interservices.

Elle assure l'exécution du budget voté par le Conseil national et rend compte régulièrement au bureau, sauf situation particulière qui nécessiterait une information urgente.

Elle participe aux procédures d'engagement et de paiement selon les modalités fixées à l'article 31 du présent règlement.

Art. 33. - Missions confiées par le Conseil national

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

Art. 34. - Relations avec les conseils régionaux

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1977, le président du Conseil national invite au moins trois fois par an, tous les présidents des conseils régionaux pour des réunions d'information, de coordination et de concertation, portant notamment sur des questions intéressant l'ordre tout entier.

Le compte d'exploitation et le bilan général de l'ordre de l'année précédente sont adressés aux conseils régionaux, au moins 21 jours avant la date fixée pour la première réunion des présidents des conseils suivant la réunion du Conseil national ayant approuvé les comptes.

Art. 35. - Relations avec les architectes

Le Conseil national procède à l'information périodique de l'ensemble des architectes *via* tous les moyens de communication dont il dispose.

Le Conseil national n'est toutefois pas l'interlocuteur direct des architectes, ce rôle étant assuré par le conseil régional.

Le Conseil national met à la disposition des architectes, des maîtres d'ouvrage et du grand public un certain nombre d'outils et d'informations sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

TITRE II - LE TABLEAU DE L'ORDRE ET SON ANNEXE**Chapitre I : Inscription au tableau****Art. 36. - Lieu de la demande d'inscription**

La demande d'inscription au tableau peut-être effectuée, soit auprès du guichet unique lorsqu'elle émane d'une personne physique, de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, souhaitant exercer à titre libéral ou en tant qu'associé d'une société d'architecture, soit auprès du conseil régional du ressort du domicile professionnel ou de l'activité principale du demandeur.

Il n'est pas possible de solliciter son inscription à plusieurs tableaux.

Art. 37. - Inscription auprès du guichet unique*a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique*

La demande est à présenter en deux exemplaires sur un questionnaire type figurant sur le site Internet du guichet unique (CFE URSSAF) relevant de la circonscription du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que d'une photo d'identité et de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, EDF...).

Le règlement des droits d'inscription est effectué en ligne sur le site de l'Ordre des architectes.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de trois mois par le conseil régional.

b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en deux exemplaires sur un questionnaire type figurant sur le site Internet du guichet unique (CFE Greffe ou CFE CCI) relevant de la circonscription du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que d'une photo d'identité et de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, EDF...).

Outre les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts signés,
- l'attestation d'inscription individuelle au tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- la requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signée.

Le règlement des droits d'inscription est effectué en ligne sur le site de l'Ordre des architectes.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de trois mois par le conseil régional.

Art. 38. - Inscription auprès du conseil régional

a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique

La demande est à présenter en deux exemplaires, sur un questionnaire type remis par le conseil régional au requérant.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit requis pour frais d'inscription. Le règlement est effectué en ligne sur le site de l'Ordre des architectes.

* Personnes physiques de nationalité française, ou ressortissantes d'États membres de l'Union européenne, ou ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne pouvant se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux (Centrafrique, Congo, Gabon, Mali, Québec, Togo) :

Outre les pièces justificatives mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité doivent être fournies, une photo d'identité et la preuve d'une adresse professionnelle attestée notamment par une quittance de loyer ou d'EDF.

Les personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux doivent en outre remettre une copie de leur carte de séjour ou de réfugié.

* Personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne ne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux :

La demande est déposée auprès du conseil régional accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 19 de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité, ainsi que d'une photo d'identité et d'un justificatif de domicile attesté par une quittance de loyer ou d'EDF.

Le conseil régional adresse le dossier complet de demande d'inscription au Conseil national.

Ce dossier est transmis par le Conseil national, accompagné de son avis, au ministre chargé de l'architecture qui statue après avis du ministre des Affaires étrangères.

C'est la décision du ministre chargé de l'architecture autorisant l'architecte à exercer sa profession en France qui conditionne l'inscription au tableau.

Tout candidat à l'inscription au tableau de l'ordre produisant un document établi en langue étrangère peut être tenu de faire traduire ce document en langue française.

b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en deux exemplaires, sur un questionnaire type remis par le conseil régional au requérant.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit requis pour frais d'inscription. Le règlement est effectué en ligne sur le site de l'Ordre des architectes.

Outre les pièces justificatives de chacun des associés architectes s'ils ne sont pas encore inscrits au tableau ou à son annexe, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts signés,
- l'attestation d'inscription individuelle au tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- la requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signée.

c) Cas particulier du contenu du dossier de demande de réinscription suite à une radiation administrative pour défaut de production d'assurance

Outre les pièces justificatives mentionnées aux articles 38.a) et 38.b) du présent règlement, l'intéressé fournit obligatoirement dans son dossier de demande de réinscription une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative (période pendant laquelle l'intéressé a continué à exercer sans justifier d'une assurance professionnelle).

À défaut, le conseil régional refuse sa demande de réinscription.

d) Récépissé de dépôt de demande d'inscription

Le conseil régional délivre un récépissé de dépôt de demande d'inscription si le dossier est complet.

Ce récépissé fait courir le délai d'instruction de trois mois imparti au conseil régional pour statuer sur la demande.

Le récépissé de dépôt de demande d'inscription mentionne obligatoirement les délais et voies de recours et précise ainsi que :

- Le silence du conseil régional pendant plus de 3 mois, à compter de la réception du récépissé de demande d'inscription, vaut rejet de la demande d'inscription.

L'intéressé peut saisir le ministre de la Culture d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai imparti au conseil régional pour se prononcer sur la demande.

Le ministre de la Culture statue, après avis du Conseil national, dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux formulé par l'intéressé.

- En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 39. - Instruction par le conseil régional de la demande d'inscription

L'instruction au fond de la demande d'inscription relève de la compétence du conseil régional, que la demande soit déposée au guichet unique ou auprès du conseil régional.

Le conseil régional examine le dossier, vérifie si le candidat remplit les conditions requises par la loi.

S'il l'estime utile, le conseil régional désigne un conseiller rapporteur qualifié pour obtenir la production de toute pièce ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Celui-ci peut faire toute enquête utile. L'ensemble de ces opérations fait, de sa part, l'objet d'un rapport écrit qu'il doit remettre au conseil régional 15 jours avant l'expiration du délai d'instruction de 3 mois.

Ce rapport est versé au dossier, avec toutes les pièces auxquelles il se réfère.

Art. 40. - Décision du conseil régional

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est prise par le conseil dans un délai de 3 mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé du dépôt de la demande.

La décision, motivée, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la décision du conseil.

La décision est signée par le président ou par le secrétaire.

L'inscription est transcrite à la date de la délibération.

En cas de refus d'inscription, la décision précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession.

Art. 41. - Prestation de serment

L'architecte récemment inscrit est invité à prononcer devant le conseil régional le serment suivant, qui fait

l'objet d'un document qu'il est ensuite appelé à signer :
« *Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale, je jure d'exercer ma profession avec conscience, probité et responsabilité et d'observer les règles contenues dans la loi sur l'architecture et dans le Code des devoirs professionnels* ».

Les magistrats de la chambre de discipline peuvent être invités par le conseil régional à assister à la prestation de serment.

Il n'y a pas lieu à prestation de serment pour un transfert d'un conseil régional à un autre.

Chapitre II : Modifications intervenant en cours d'inscription au tableau ou à son annexe

Art. 42. - Transfert d'un conseil régional à un autre

Le conseil régional procède au transfert du dossier de l'architecte ou de la société d'architecture qui déclare quitter la région d'inscription au profit du conseil correspondant à sa nouvelle adresse professionnelle ou celle de son activité principale.

Art. 43. - Modifications des sociétés d'architecture

Toute modification des statuts d'une société d'architecture entraîne un examen de leur conformité aux dispositions de la loi sur l'architecture.

En cas de non-conformité, le conseil régional notifie à la société et aux associés l'obligation de mettre les statuts en conformité avec la loi sur l'architecture ainsi que le délai dans lequel la régularisation doit intervenir. À défaut de régularisation et en l'absence de tout justificatif, la société est radiée du tableau.

Art. 44. - Établissement secondaire

Les établissements secondaires font l'objet d'une déclaration au conseil régional du lieu d'inscription de l'architecte ou de la société d'architecture concernés.

Chapitre III : Suspension administrative du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'assurance

La justification d'une assurance professionnelle est une condition de maintien au tableau ou à son annexe.

Art. 45. - Procédure

Tout personne physique ou morale inscrite au tableau ou à son annexe dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, doit justifier auprès de son conseil régional de la souscription d'une assurance professionnelle (article 16 de la loi sur l'architecture) et doit lui adresser

une attestation conforme au modèle type (défini par l'arrêté du 15 juillet 2003) au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passé le 31 mars, après mise en demeure restée sans effet, le conseil régional ou le président sur délégation la suspend du tableau ou de son annexe.

La suspension prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau ou à son annexe c'est-à-dire du droit de porter le titre et d'exercer la profession.

Art. 46. - Décision de suspension

La décision de suspension est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

La décision indique obligatoirement :

- le délai de régularisation laissé à l'intéressé pour produire son attestation d'assurance, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois,
- le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional pour effectuer un audit des affaires en cours et informer les cocontractants de l'architecte de la suspension (décret du 19 avril 2007).

La décision de suspension est immédiatement exécutoire à compter de la réception par l'intéressé de la notification.

La suspension est mentionnée au tableau ou à son annexe mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

La prolongation du délai de régularisation précisé dans la décision de suspension notifiée à l'intéressé nécessite une nouvelle décision.

Art. 47. - Recours

La décision de suspension peut être contestée par l'intéressé devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Art. 48. - Régularisation

Pour pouvoir régulariser sa situation, l'intéressé doit produire une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative.

Une attestation sur l'honneur émanant de l'intéressé n'est pas un document recevable.

La production par l'intéressé de son attestation d'assurance dans le délai de régularisation est constatée par le conseil régional, ou son président sur délégation, ce qui met immédiatement fin à la suspension.

La fin de suspension ne nécessite pas une décision formelle du conseil mais fait l'objet d'une information lors de sa séance la plus proche.

L'intéressé reçoit notification de la fin de la suspension.

Art. 49. - Conséquences de l'absence de régularisation

Si l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai indiqué dans la décision de suspension, le conseil régional prononce sa radiation administrative du tableau ou de son annexe.

Chapitre IV : Radiation du tableau ou de son annexe

Art. 50. - Radiation administrative

Lorsque les conditions d'inscription au tableau ou à son annexe cessent d'être remplies, le conseil régional procède à la radiation administrative de l'intéressé.

a) Intervention de la radiation administrative

Le conseil régional prend une décision de radiation de lui-même dans les cas suivants :

- défaut de production d'attestation d'assurance dans le délai de régularisation imparti à l'intéressé suite à sa suspension administrative du tableau ou de son annexe,
- invalidation du diplôme, du certificat ou titre reconnu,
- perte des droits civils,
- absence des garanties de moralité,
- décès,
- départ sans laisser d'adresse.

Le conseil régional prend une décision de radiation sur demande de l'intéressé en cas de démission.

b) Motivation et notification de la décision

La décision de radiation administrative doit être motivée.

Elle est notifiée dans un délai de 15 jours à l'intéressé ou à ses héritiers en cas de décès.

En cas de démission d'un architecte, associé d'une société d'architecture, le conseil régional notifie la décision de radiation à la société et aux autres associés.

La décision de radiation, sauf lorsqu'elle fait suite à la démission de l'intéressé, précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21-2 du décret du 28 décembre 1977.

La décision de radiation est immédiatement exécutoire à compter de sa réception par l'intéressé.

c) Procédure à suivre pour les architectes partis sans laisser d'adresse

Lorsqu'un conseil régional constate la disparition d'un architecte parti sans laisser d'adresse, il le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer sa nouvelle adresse dans un délai de 3 mois.

À l'issue du délai de 3 mois, le conseil régional fait constater par voie d'huissier, au siège du conseil, la réalité de la disparition de l'intéressé en produisant la mise en demeure revenue au siège sans avoir été récupérée par l'intéressé.

Le conseil régional prononce la radiation administrative de l'intéressé.

d) L'architecte radié administrativement du tableau peut demander sans délai sa réinscription.

Art. 51. - Radiation disciplinaire

Lorsque la décision de la chambre de discipline est devenue définitive, l'intéressé reçoit notification des dates d'exécution de cette décision.

Une décision de chambre régionale de discipline est définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel dans le mois qui suit sa notification ou lorsque l'appel a été interjeté tardivement et que le président de la chambre nationale de discipline l'a rejeté par ordonnance motivée.

En cas d'appel recevable, la décision ne devient définitive qu'à réception par l'architecte poursuivi de la décision de la chambre nationale de discipline.

Il appartient au président du conseil régional de fixer la date d'exécution de la sanction. Une réunion du conseil régional n'est pas nécessaire.

La date d'exécution doit être fixée dans un délai maximum de deux mois suivant la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre de discipline.

Le délai de 2 mois pour fixer les dates d'exécution est un délai franc. Son point de départ est le lendemain du jour de la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre.

Chapitre V : Tenue et publication du tableau ou de son annexe

Art. 52. - Tenue du tableau

Le tableau et son annexe, qui sont établis sur le même modèle pour toutes les régions, sont tenus à la disposition permanente du public par voie électronique sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

a) L'outil informatique « Tableau »

L'outil informatique « Tableau » est établi et mis à la disposition des conseils régionaux par le Conseil national. Il est uniforme pour tous les conseils régionaux.

L'outil informatique permet de gérer la situation au tableau ou à son annexe de toute personne physique ou morale, il comporte plusieurs rubriques permettant au conseil régional d'assurer le suivi des procédures administratives et disciplinaires.

Il permet également au conseil régional de gérer la liste des gestionnaires désignés en application du décret du 19 avril 2007 et les déclarations de prestations de services effectuées par les ressortissants d'États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

b) Enregistrement des données

Toute demande d'inscription, de radiation ou toute modification de la situation d'une personne inscrite au tableau ou à son annexe sont enregistrées par le conseil régional sur l'outil informatique « Tableau ».

La saisie d'une demande d'inscription est faite par ordre chronologique de réception du dossier complet.

En cas de refus d'inscription, le conseil régional en porte mention sur l'outil informatique « Tableau » en indiquant les motifs de ce refus.

Toute personne inscrite au tableau ou à son annexe bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

Art. 53. - Publication du tableau ou de son annexe

Au-delà de l'obligation légale constituée par la mise à disposition du tableau ou de son annexe, au public, par voie électronique, le conseil régional conserve la faculté d'éditer, sous la forme et le support de son choix, des annuaires permettant de diffuser plus largement dans le public les informations contenues dans le tableau ou dans son annexe.

Ces documents sont facultatifs et ne revêtent pas un caractère officiel. Ils ne peuvent comporter plus d'information que celles autorisées par l'article 22 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession.

Le conseil régional ne peut diffuser les informations contenues dans le tableau ou dans son annexe, sur support numérique.

Art. 54. - Carte professionnelle

La carte professionnelle est la justification individuelle de l'inscription au tableau régional de l'ordre ou à son annexe.

Elle est établie et délivrée annuellement par le Conseil national à chaque personne physique ayant procédé au paiement de sa cotisation ordinale et communiqué son attestation d'assurance pour l'année en cours.

TITRE III : HONORARIAT**Art. 55. - Conditions**

À compter de leur cessation d'activité et de leur radiation du tableau ou de son annexe, les architectes remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 80-218 du 20 mars 1980 sur le port du titre peuvent demander l'honorariat.

Sur leur demande, ils continuent à recevoir les publications de l'ordre.

La liste des architectes honoraires est publiée, dans une rubrique spéciale, sur le site de l'ordre.

TITRE IV - DROITS D'INSCRIPTION - BUDGET ET COTISATIONS - LES BIENS DE L'ORDRE**Chapitre I : Droits d'inscription****Art. 56. - Fixation du montant**

Le montant du droit d'inscription est fixé annuellement, après avis des conseils régionaux, par le Conseil national avant le 1^{er} décembre pour l'année à venir. Il est le même pour toutes les régions.

Art. 57. - Règlement

Le droit d'inscription est versé à l'occasion de toute demande d'inscription au tableau ou à son annexe, et correspond aux frais d'instruction de la demande.

Le transfert d'inscription ne donne pas lieu à versement du droit d'inscription.

Le droit d'inscription doit être versé à nouveau en cas de demande de réinscription.

Le règlement du droit d'inscription est effectué par chèque à l'ordre du « conseil régional de l'Ordre des architectes » ou par carte bancaire, *via* le site Internet de l'Ordre des architectes.

Le droit d'inscription est acquis au conseil régional, quelle que soit la suite donnée à la demande d'inscription.

Chapitre II : Budget de l'ordre - Cotisations - Biens de l'ordre**Art. 58. - Budget de l'ordre**

En application de l'article 36 du décret du 28 décembre 1977, la répartition du produit des cotisations fait l'objet d'une « péréquation annuelle » dont les modalités sont arrêtées par le Conseil national après avis des conseils régionaux.

a) Élaboration du budget de l'ordre

Le Conseil national détermine les orientations politiques du budget de l'ordre de l'année suivante, au cours du deuxième trimestre.

Ces orientations font l'objet, à la fin de premier semestre, d'un examen par les trésoriers des conseils régionaux, puis par les présidents des conseils régionaux convoqués à cet effet par le Conseil national et auxquels il est demandé un vote indicatif.

Le Conseil national vote les orientations politiques définitives du budget de l'ordre et les notifie, au plus tard le 15 juillet, aux conseils régionaux.

Chaque conseil régional pour ce qui le concerne et le Conseil national élaborent un projet de budget conformément aux orientations politiques de l'institution et selon la présentation définie à l'article 58.b) ci-après.

Les différents projets de budget doivent être adressés, par écrit, au Conseil national au plus tard le 30 septembre.

Le projet de budget de l'ordre, après arbitrages en bureau du Conseil national, est présenté aux trésoriers des conseils régionaux puis aux conseillers nationaux.

Ce projet est transmis, pour avis, aux conseils régionaux au plus tard le 30 octobre.

L'avis officiel écrit des conseils régionaux parvient au Conseil national avant le 15 novembre.

Le projet de budget de l'ordre fait, au cours de la deuxième quinzaine de novembre, l'objet d'un examen avec les trésoriers puis les présidents des conseils régionaux, convoqués à cet effet par le Conseil national, auxquels il est demandé un vote indicatif.

Le Conseil national prend alors sa décision et notifie le budget de l'ordre aux conseils régionaux au plus tard le 1^{er} décembre.

b) Présentation du budget de l'ordre

Le budget de l'ordre fait apparaître, en section de fonctionnement, les charges et les produits de l'institution

et en section d'investissement, les mouvements relatifs aux investissements.

* Section fonctionnement :

- Les produits et les charges sont présentés en trois chapitres :

- . Politique de l'institution,
- . Fonctionnement permanent de l'institution,
- . Fonctionnement des structures régionales.

* Section investissement :

Les projets d'investissement sont présentés ainsi que leur mode de financement et leur plan d'amortissement.

Le Conseil national adresse en même temps que les orientations politiques du budget de l'année suivante, à chaque conseil régional, le cadre budgétaire correspondant à cette présentation.

c) Publication des budgets et comptes annuels

Le Conseil national publie le budget de l'ordre et les comptes annuels de l'année précédente arrêtés au 31 décembre.

Art. 59. - Indemnisation des conseillers

a) Montant de l'indemnisation

En application de l'article 38 du décret du 28 décembre 1977, le Conseil national fixe le montant de l'indemnisation des conseillers pour les vacations et les participations aux réunions qu'impliquent leurs fonctions.

Le montant de la dotation allouée est modulé en fonction de critères arrêtés avec les conseils régionaux.

b) Contenu de l'enveloppe destinée aux conseils régionaux

Cette enveloppe comprend deux parties :

- une indemnité forfaitaire correspondant à la présence effective des conseillers à chaque séance de conseil et de bureau respectivement au nombre de 6 et de 34 par an ;
- un crédit d'heures, mis à la disposition de chaque conseil régional sur la base d'un montant horaire à choisir par la région parmi les trois taux en vigueur au sein de l'institution A, B, C, et à répartir entre les conseillers qui accomplissent des tâches pour leur conseil régional en dehors des séances de conseil et de bureau. Les sommes correspondant aux indemnités de séances de conseil et de bureau non réglées aux conseillers en raison de leur absence seront ajoutées au crédit d'heures à répartir.

L'enveloppe est versée aux régions trimestriellement à l'exception du quatrième quart, conditionné à la

réception par le Conseil national du tableau récapitulatif annuel dans la limite des dotations allouées.

c) Contenu de l'enveloppe destinée aux conseillers nationaux

Cette enveloppe se traduit par une indemnité forfaitaire mensuelle, calculée en fonction des responsabilités, des missions, et des représentations de chacun.

Art. 60. - Cotisations

a) Modalités d'établissement

En application de l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le Conseil national, après consultation des conseils régionaux, fixe la cotisation annuelle, identique pour toutes les régions et due par toutes les personnes inscrites au tableau ou à son annexe.

b) Règlement de la cotisation

Conformément à l'article 36 du décret du 28 décembre 1977, le recouvrement de la cotisation est assuré par le Conseil national qui adresse, à chaque personne inscrite au tableau ou à son annexe, un bordereau de cotisation.

Le règlement est effectué soit par chèque à l'ordre du « Conseil national de l'Ordre des architectes », accompagné du coupon détachable, soit par virement, espèces, mandat, ou carte bleue *via* le site Internet de l'Ordre des architectes.

c) Modalités de paiement et d'exonération

Exceptionnellement et après examen de chaque cas, le Conseil national peut accorder aux personnes qui en font la demande par écrit et sur justificatifs :

- des échelonnements de règlement sans pénalités,
- des exonérations.

Les demandes doivent être adressées avant le 31 mars de l'année concernée auprès du Conseil national, accompagnées des justificatifs nécessaires tel que : les trois derniers avis de paiement pour les personnes inscrites au Pôle emploi, les certificats médicaux et/ou bulletin d'hospitalisation en cas de maladie prolongée, le dernier avis de paiement du RSA pour les bénéficiaires, preuve de difficultés économiques, etc.

Art. 61. - Commission nationale de contrôle des finances de l'ordre

La Commission nationale de contrôle des finances de l'ordre, placée sous la présidence du trésorier du Conseil national, est constituée par les trésoriers des conseils régionaux.

Elle siège en région ou au Conseil national.

Elle est convoquée une fois par trimestre par le trésorier du Conseil national.

Elle a pour mission de veiller à l'exécution du budget de l'ordre, notamment en procédant à une information réciproque des membres de la commission sur la rentrée des cotisations et sur l'exécution des dépenses du Conseil national et de chaque conseil régional.

Son avis peut être requis par le Conseil national ou par un conseil régional sur toutes questions techniques concernant la gestion des biens et les finances de l'ordre.

TITRE V - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Art. 62. - Saisine du conseil régional

En cas de différend entre architectes ou entre architectes et maîtres d'ouvrage ou tiers, le conseil régional peut être saisi. Il organise une conciliation ou émet un avis sur l'objet du différend ou organise une procédure de règlement amiable.

Art. 63. - Différend entre architectes

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre architectes, le conseil régional est tenu d'organiser une conciliation en présence des parties concernées, dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine (ce délai étant renouvelable une fois).

Le conseil régional territorialement compétent est celui du défendeur.

Art. 64. - Différend entre un architecte et un maître d'ouvrage ou un tiers

L'intervention du conseil régional à l'occasion d'un différend entre architecte et maître d'ouvrage ou un tiers n'est pas réglementée. Elle n'est pas obligatoire et dépend des stipulations contractuelles liant les parties.

Lorsque le contrat comporte une clause de saisine du conseil régional, il est tenu d'émettre un avis ou d'organiser une procédure de règlement amiable, dans un délai de 4 mois à compter de la demande (ce délai étant renouvelable une fois). Il est tenu d'initier la procédure auprès des parties dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

Le conseil régional territorialement compétent est celui du lieu d'inscription de l'architecte.

Lorsque le contrat ne comporte pas de clause particulière, le règlement du différend relève d'une décision du conseil régional, ce dernier étant tenu

d'informer le demandeur des suites données à son dossier.

Art. 65. - Principes généraux à respecter

a) Respect du principe du contradictoire

Chaque partie doit avoir été mise en mesure de prendre connaissance des pièces de la partie adverse et avoir été invitée à exposer ses observations.

b) Intervention des conseillers régionaux de l'ordre

Les conseillers régionaux ne peuvent ni assister, ni représenter les architectes faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Lorsque le différend concerne un conseiller régional, son règlement est délocalisé vers un autre conseil régional, sous réserve de l'acceptation des parties.

c) Gratuité de la procédure

L'organisation d'une procédure de règlement de différend par le conseil régional est gratuite. Le conseil régional ne peut pas demander aux parties la prise en charge des frais de procédure.

TITRE VI - DISCIPLINE

Chapitre I : Saisine de la chambre régionale de discipline par le conseil régional

Art. 66. - Compétence

Lorsqu'il est saisi d'une plainte d'un architecte, d'un particulier ou d'un tiers, le conseil régional examine le dossier et engage l'action disciplinaire, s'il l'estime fondée.

Lorsque le conseil régional est saisi d'une plainte d'un particulier ou d'un tiers, il n'a pas compétence liée. Il est néanmoins tenu d'informer le demandeur des suites qu'il entend donner à sa plainte et des autres modalités de saisine de la chambre régionale de discipline prévues par l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Lorsque le conseil régional est saisi d'une plainte d'un architecte, il peut, après avoir obligatoirement organisé la conciliation prévue par le Code des devoirs professionnels, soit déférer la plainte devant la chambre régionale de discipline, en la reprenant à son compte, soit renvoyer l'architecte plaignant devant le représentant de l'État. Il informe le plaignant des suites qu'il entend donner à sa plainte.

Le conseil régional peut agir d'office lorsqu'il a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle.

Art. 67. - Action disciplinaire

Le conseil dispose d'un délai de 2 mois, à compter de sa décision, pour engager l'action disciplinaire en déposant une plainte motivée au secrétariat de la chambre régionale de discipline.

Chapitre II : Secrétariat de la chambre régionale et de la chambre nationale de discipline**Art. 68. - Organisation matérielle du secrétariat**

Le conseil régional et le Conseil national veillent à assurer une séparation formelle entre le conseil et la chambre de discipline.

Les dépenses induites par le secrétariat et le fonctionnement de la chambre de discipline sont à la charge de chaque conseil, à l'exception des indemnités des présidents des chambres de discipline.

Chapitre III : Modalités pratiques d'application des sanctions disciplinaires**Art. 69. - Exécution des sanctions disciplinaires**

Il appartient au conseil régional de faire exécuter les sanctions disciplinaires. Il doit en rendre compte au président de la chambre régionale de discipline.

Art. 70. - Désignation d'un architecte gestionnaire

Le conseil régional de l'ordre doit désigner d'office un architecte gestionnaire chargé d'établir un audit des affaires en cours de l'architecte suspendu ou radié et d'informer les maîtres d'ouvrage.

Le gestionnaire désigné doit figurer dans la liste établie par le conseil.

La notification à l'architecte sanctionné des dates d'exécution de la sanction disciplinaire précise le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional.

Décision du 20 mai 2010 portant nomination d'un représentant de l'État au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt public dénommé « L'Atelier du Grand Paris et des projets architecturaux et urbains ».

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public, modifié par l'arrêté du 9 février 2010 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « L'Atelier du Grand Paris et des projets architecturaux et urbains », notamment son article 19 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « L'Europe des projets architecturaux et urbains » du 20 janvier 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Bélaval, directeur général des patrimoines, ou son représentant, est nommé membre du conseil d'administration du groupement d'intérêt public dénommé « L'Atelier du Grand Paris et des projets architecturaux et urbains ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

ARCHIVES**Circulaire n° 2010/012 du 12 mai 2010 relative à la communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs à la seconde guerre mondiale.**

NOR : MCCC1012795C

DGP/SIAF/AACR/2010/004

Le directeur chargé des Archives de France,
à

Madame et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département
(à l'attention de mesdames et messieurs les directeurs des services départementaux d'archives),

Mesdames et messieurs les maires (à l'attention de mesdames et messieurs les responsables des archives municipales),

Mesdames les directrices des services d'archives nationales

Référence des textes :

- Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

- Vu l'arrêté du 29 avril 2002 instituant une dérogation générale pour la consultation de fonds d'archives publiques concernant la seconde guerre mondiale,

Régulièrement me sont transmises par vos services, pour décision finale, des demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité formulées pour consulter des documents conservés dans des fonds d'archives publiques concernant la seconde guerre mondiale. Ces dérogations, après examen, s'avèrent

le plus souvent sans objet, dans la mesure où elles portent sur des documents ou dossiers visés par l'arrêté conjoint des ministres de la Culture et de l'Intérieur du 29 avril 2002 visé en référence.

Cet arrêté, qui institue une dérogation générale pour la consultation de documents conservés dans les fonds d'archives publiques concernant la seconde guerre mondiale, est toujours en vigueur à ce jour et doit donc être appliqué aux demandes de dérogation portant sur les documents qu'il vise à son article 1.

Je vous rappelle en outre les précisions apportées par le message de la directrice des Archives de France du 24 juin 2002 quant aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté susvisé.

Champ d'application de la dérogation générale

1) Période chronologique que recouvre le terme « seconde guerre mondiale » :

Ce terme ne doit pas être interprété comme concernant exclusivement les documents datés de la période durant laquelle la France a participé à ce conflit (3 septembre 1939-8 mai 1945). Il vise l'ensemble des documents énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté qui concernent la seconde guerre mondiale, fussent-ils postérieurs au 8 mai 1945. Notamment les documents datant de l'immédiat après-guerre concernant les événements qui se sont produits durant le conflit, tels la résistance, la collaboration ou encore le marché noir, sont inclus dans le champ d'application de l'arrêté. Plus généralement tout document concernant la seconde guerre mondiale, fût-il postérieur de plusieurs années à la fin de ce conflit, peut relever de la dérogation générale instaurée par l'arrêté.

2) Catégories de documents énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté :

Ces catégories de documents doivent également faire l'objet d'une interprétation extensive, ainsi :

- a) les « rapports des préfets et des sous-préfets » ne concernent pas les seuls rapports rédigés à périodicité régulière par ces autorités, mais aussi toute note ou correspondance émanant de l'administration préfectorale, et globalement l'ensemble des archives des cabinets de préfets et des commissaires de la République jusqu'à la fin du conflit ;
- b) les « rapports de police » concernent l'ensemble des archives des commissariats de police et des services de police judiciaire datant de la Seconde guerre mondiale ou postérieurs à cette période, mais concernant des crimes, délits ou contraventions commis durant la Seconde guerre mondiale ;

c) les « rapports des renseignements généraux » concernent non seulement les rapports et synthèses transmis à périodicité régulière par ces services aux autorités préfectorales, mais aussi les dossiers et notices établis par ces mêmes services sur des personnes ou des organismes ayant été impliqués, directement ou indirectement, dans la seconde guerre mondiale.

En revanche, ne sont pas concernés par la présente dérogation les dossiers de procédures judiciaires, communicables désormais selon les dispositions des 4^o et 5^o du 1^{er} de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine dans sa rédaction issue de la loi n^o 2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives publiques, soit à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de leur clôture, délai susceptible d'être porté à 100 ans s'ils concernent une personne mineure au moment des faits (victime, accusé, partie civile, mais non témoin, considéré comme un tiers au procès).

Quant aux dossiers des personnels des camps d'internement, qui sont désormais soumis au délai de 50 ans à compter de leur clôture conformément au 3^o du 1^{er} du même article, ils se trouvent de fait librement communicables.

Le même message étendait l'application de la dérogation générale aux archives des comités de libération, et rendait librement communicables les dossiers des comités d'histoire de la seconde guerre mondiale, sauf ceux relatifs à l'épuration pour lesquels les dispositions de la circulaire AD/DEP 1286 du 27 mai 1997 demeurent en vigueur.

Reproduction des documents

L'arrêté du 29 avril 2002 susvisé institue une dérogation générale de consultation des documents énumérés ci-dessus. D'une manière générale, l'article L. 213-3 du Code du patrimoine réserve l'accès par dérogation à des documents d'archives publiques à la seule consultation des documents. Si la reproduction n'est pas explicitement exclue, elle n'en est pas pour autant autorisée de droit.

Il vous appartient donc, si la demande de consultation est assortie d'une demande de reproduction, d'évaluer celle-ci au cas par cas, en prenant en compte d'une part l'état matériel des documents, d'autre part les motivations du demandeur.

Il importe en particulier de vérifier si les informations consultées feront l'objet d'une réutilisation et de faire signer, en ce cas, au demandeur, le contrat de licence de réutilisation adapté à la finalité de la réutilisation.

Enfin, je vous rappelle que la réutilisation d'informations à caractère personnel ne peut être admise que dans le respect des dispositions de l'article 7 et du 1 de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces dispositions prévoient notamment le consentement explicite de la personne concernée par les informations dont la réutilisation est souhaitée, et l'interdiction de collecter et traiter des données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions publiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Je vous invite à transmettre au bureau de l'accès aux archives, aux Archives de France, toutes les difficultés dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

Circulaire n° 2010/013 du 12 mai 2010 relative à la communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs aux recensements de population.

NOR : MCCC1012796C

DGP/SIAF/AACR/2010/005

Le directeur chargé des Archives de France,
à

Mesdames et messieurs les présidents des conseils généraux (archives départementales),
Mesdames et messieurs les maires (archives municipales)

Référence des textes :

- Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 portant dérogation générale pour la consultation des listes nominatives du recensement général de la population ;
- Vu l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/011 du 7 mai 2009. Modalités des procédures de dérogation relatives à la communication de documents d'origine statistique comportant des données d'ordre privé,

Les procédures d'instruction relatives aux données personnelles collectées dans le cadre d'enquêtes publiques (documents de l'INSEE) avaient été

précisées par l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/011 du 7 mai 2009 après le vote de la loi du 15 juillet 2008 qui prévoyait notamment la réduction de 100 à 75 ans du délai de communicabilité de ce type de documents et surtout la possibilité d'accorder des dérogations.

Parallèlement, des négociations avaient été engagées avec l'INSEE afin de régler la situation confuse de la communicabilité des listes nominatives des recensements de population particulièrement demandées par les chercheurs et les généalogistes. L'arrêté conjoint du 4 décembre dernier visé en référence a, comme vous le savez, ouvert par dérogation générale la consultation de ces listes jusqu'en 1975.

Les procédures de dérogation relatives aux autres documents produits par l'INSEE et contenant des données nominatives ont également fait l'objet d'une négociation avec l'INSEE, dans le but notamment de mieux articuler la délivrance des dérogations avec les procédures du comité du secret statistique.

Le dispositif mis au point est le suivant :

Les demandes de dérogation concernant des documents autres que les listes nominatives de recensement (feuilles de ménage) continueront à être adressées au comité du secret statistique. Je rappelle que les Archives de France sont représentées au sein du comité qui se réunit quatre fois par an et qu'il n'est pas indispensable de leur adresser copie des demandes.

Le comité du secret statistique, considérant le caractère commercial de leur activité, a souhaité ne pas accorder de dérogations aux généalogistes professionnels. Toutefois, en cas d'absence de listes nominatives de recensement, il accepte de donner un avis favorable aux demandes de dérogation portant sur les feuilles de ménage et les bulletins individuels. Il conviendra toutefois de le préciser dans les demandes qui lui seront adressées. L'INSEE accepte également d'accorder aux généalogistes professionnels des dérogations ponctuelles sur quelques actes.

L'avis du comité du secret statistique combiné avec celui du directeur général de l'INSEE, vaut accord du service versant. Dans un souci de simplification administrative, cet avis portant la validation du secrétaire du comité et du directeur général de l'INSEE sera scanné et adressé aux Archives de France (sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, bureau de l'accès aux archives) par voie électronique. La version scannée de cet avis sera rematérialisée par les soins de ce dernier de manière à pouvoir y apposer la signature du directeur. Notification sera faite alors aux intéressés par la voie postale habituelle. Les services d'archives recevront de leur côté une copie de la notification, également par voie postale.

Je rappelle à cette occasion que les documents issus du recensement agricole sont communicables passé un délai de 25 ans conformément au 1° du 1 de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 11 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration du Centre Pompidou Metz.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État du 30 décembre 2009 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, du 31 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle du Centre Pompidou Metz ;

Vu l'article 8 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre Pompidou Metz ;

Vu la décision du 22 février 2010 ;

Vu la lettre du 30 avril 2010 portant démission de M. Frank Madlener,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est nommé en qualité de représentant du Centre Pompidou au conseil d'administration de l'EPCC du Centre Pompidou Metz :

- Le directeur de l'IRCAM en remplacement du directeur de la BPI.

Art. 2. - Est nommé en qualité de personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'EPCC du Centre Pompidou Metz :

- M. Frédéric Lemoine, président du directoire de Wendel, en remplacement de M. Frank Madlener, directeur de l'IRCAM.

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 0124-N du 19 mai 2010 portant nomination des représentants du personnel au conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 93-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical ;

Vu l'arrêté du 15 février 2001 modifié relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le procès-verbal de résultats du 6 mai 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les représentants du personnel au conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à compter du 6 mai 2010 et pour une durée de 3 ans, sont :

* Titulaires :

- Olivier Cinqualbre (CFDT)

- Patrice Richard (CGT)

- Philippe Mahé (FO)

* Suppléants :

- Jean-Paul Ameline (CFDT)

- Éric Hervo (CGT)

- Francis Meunier (FO)

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 0125-N du 19 mai 2010 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le statut du personnel contractuel du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 du ministère de la Culture et de la Communication portant organisation d'une consultation générale des personnels du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 du ministère de la Culture et de la Communication fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire du Centre Pompidou,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au comité technique paritaire, à compter du 1^{er} mai 2010 et pour une durée de trois ans, les représentants du personnel ci-après désignés :

* Membres titulaires :

- Concetta Collura (CFDT)
- Baptiste Coutureau (CFDT)
- Éric Daire (CFDT)
- Macha Daniel (CFDT)
- Sennen Codjo (CGT)
- Éric Hervo (CGT)
- Alain Rozanski (CGT)
- Christophe Denissel (FO)
- Dominique Lacourt (FO)
- Philippe Mahé (FO)

* Membres suppléants :

- Nathalie Cissé (CFDT)
- Xavier Delamare (CFDT)
- Frédéric Mazzella (CFDT)
- Judith Revault d'Alonnes (CFDT)
- Nasserredine Argoub (CGT)
- Sylvie Bitoun (CGT)
- Tania Chebli (CGT)

- Roland Manecy (FO)
- Francis Meunier (FO)
- Hubert Renard (FO)

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 0127-N du 21 mai 2010 portant modification n° 1 à la décision du 22 mars 2010 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 22 mars 2010 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 18 mai 2010, nommant M. Philippe Fourchon, directeur de la production à compter du 17 mai 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Philippe Fourchon, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 euros HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fourchon, directeur de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Rolland, chef du

service administration et finances, adjointe au directeur de la production, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces à l'exception des ordres de service, des ordres de mission et des copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production et de M^{me} Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef de service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs ;

et pour le seul service administration et finances, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production, de M^{me} Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production et de M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef de service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Patrig Le Jeanne, chargé de contrôle interne, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes d'ordonnancement et de liquidation et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production et de M^{me} Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Silie, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production et de M^{me} Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurie Szulc, chef du service audiovisuel, à M^{me} Annie Boucher, chef du service de la régie des œuvres, à M^{me} Catherine Duruel, chef du service des collections, à M. Brice Lajeunesse, chef du service architecture et réalisations muséographiques, à M. Hugues Fournier-Montgieux, chef du service de la régie des salles, à M. Claude Marmillod, chef du service des ateliers et moyens techniques, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 17 mai 2010 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 0129-N du 26 mai 2010 portant modification n° 2 à la décision du 22 mars 2010 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 22 mars 2010 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 19 mai 2010 nommant M^{me} Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle à compter du 1^{er} juin 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de la délégation de signature est modifié comme suit :

« Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle et de M^{me} Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Alexia Szumigala, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, de M^{me} Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle et de M^{me} Alexia Szumigala, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M^{me} Séverine Monnier, assistante de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle et de M^{me} Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, de M^{me} Alexia Szumigala, responsable de gestion administrative et financière du département, de M^{me} Séverine Monnier, assistante de gestion, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la

bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice des prêts, des acquisitions et du budget, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2010 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 20 avril 2010 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue au paragraphe 1 (2°) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé :

- M. Andy Sommer, président
- M. Kader Attou
- M^{me} Marie Balducci
- M. José Correia
- M^{me} Anne Delbée
- M. Guillaume Gallienne
- M^{me} Béatrice Macé
- M. Jean-Michel Martial
- M. Christian Maugein
- M^{me} Catherine Maximoff
- M^{me} Muriel Peyrot
- M. Sylvain Plantard

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

NOR : MCCK1010218A

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié pris pour l'application des articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Adelina Picco est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre de la commission de classification des œuvres cinématographiques prévue par le décret du 23 février 1990 susvisé, en tant que représentant du ministre chargé de l'intérieur, en qualité de premier suppléant, en remplacement de M. Pierre Zisu.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand
(ce texte ne paraîtra pas au *Journal officiel*)

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE

Arrêté du 22 mars 2010 portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Le ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Vu le décret n° 84-969 du 26 octobre 1984 modifié instituant l'École nationale supérieure de la création industrielle,

Sur proposition du directeur de l'école,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure de création industrielle :

I - Au titre de personnalités qualifiées appartenant :

* aux milieux industriels :

- M. Marc Jalabert, directeur du marketing et des opérations chez Microsoft France,
- M. Frédéric Beuvry, directeur artistique chez Schneider Électrique,
- M. Pierre-Yves Panis, directeur du design & foresight chez Legrand SNC,
- M. Georges Amar, directeur prospective et conception innovante à la RATP,
- M. Olivier Saguez, président et directeur de la création de Saguez & Partners.

* au milieu de la création industrielle :

- M. Ezio Manzini, professeur permanent en design industriel à Politecnico di Milano,
- M. Jean-Pierre Chevalier, directeur de recherche du CNRS, professeur du CNAM,
- M. Pierre-Damien Huyghe, directeur de l'UFR « arts et sciences de l'art », et du master de recherche « design et environnements » à Paris 1^{er} Panthéon-Sorbonne,
- M. Giuseppe Attoma, directeur d'Attoma Design,
- M. Daniel Kaplan, délégué général de Fing à Paris.

Art. 2. - Le directeur de l'École nationale de création industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint chargé des arts plastiques,
Jean-Pierre Simon
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie
et des services,
Luc Rousseau

Arrêté du 27 avril 2010 fixant la liste des diplômés de l'École nationale supérieure de création industrielle pour l'année 2008-2009.

Le ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Vu le décret n° 84-969 du 26 octobre 1984 instituant l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI), modifié par le décret n° 92-82 du 22 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1986 relatif aux conditions d'admission, au régime des études et aux modalités d'attribution du diplôme de l'École nationale supérieure de création industrielle ;

Vu les délibérations des jurys habilités à décerner le diplôme de l'École nationale supérieure de création industrielle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure de création industrielle :

- * Session de mai-juin 2009 :
- Goliath Dyevre, avec mention
- Quentin Vaultot, avec les félicitations du jury
- Maria-Laura Mendez-Marten, avec mention
- Émilie Lemaitre, avec mention
- Mathilde Maitre, avec les félicitations du jury
- Loïc Lobet, avec mention
- Émilie le Gulvout, avec les félicitations du jury
- Clothilde Huet
- Juan Lin, avec les félicitations du jury
- Édouard Simoëns, avec mention
- Aude Guyot-Mbodji, avec mention
- Élise Auffray
- Julien Defait, avec mention
- Alexandre Mussche, avec les félicitations du jury
- Xavier Figuerola, avec mention

- Adrien Demay, avec mention
- Florence Bechet, avec les félicitations du jury

* Session de septembre 2009 :

- Pierre Lambert, avec mention

* Session de novembre-décembre 2009 :

- Basil Samson
- Marie Moreau
- Amandine Chhor, avec mention
- Audrey Richard-Laurent
- Flavie Papin, avec mention
- Grégoire Abrial, avec mention
- David Tardy
- Mathieu de Oliveira Leote
- Isabelle Daëron, avec les félicitations du jury

Art. 2. - Le directeur adjoint chargé des arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint chargé des arts plastiques,
Jean-Pierre Simon
Pour la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
et par délégation :
Pour le directeur général de la compétitivité, de l'industrie
et des services :
L'adjoint au chef du service de l'industrie,
Sylvie Metz-Larue

Arrêté du 3 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et notamment son article 1,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris en tant que représentants de la direction

chargée de la musique et de la danse au ministère chargé de la culture :

- M. Christopher Miles, adjoint au directeur général de la création artistique, membre suppléant de M. Georges-François Hirsch, directeur général de la création artistique, en remplacement de M^{me} Muriel Genthon ;

- M^{me} Anne Poursin, déléguée à la musique à la direction générale de la création artistique, membre titulaire, en remplacement de M^{me} Catherine Buard ;

- M. Laurent Van Kote, délégué à la danse à la direction générale de la création artistique, membre suppléant de M^{me} Anne Poursin, en remplacement de M. Quentin Rouillier.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

Arrêté du 3 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et notamment son article 1,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon en tant que représentants de la direction chargée de la musique et de la danse au ministère chargé de la culture :

- M. Laurent Van Kote, délégué à la danse à la direction générale de la création artistique, membre suppléant de M. Georges-François Hirsch, directeur général de la création artistique, en remplacement de M^{me} Muriel Genthon ;

- M^{me} Anne Poursin, déléguée à la musique à la direction générale de la création artistique, membre titulaire, en remplacement de M^{me} Catherine Buard ;

- M^{me} Catherine Buard, chargée de mission à la direction générale de la création artistique, membre suppléant de M^{me} Anne Poursin, en remplacement de M. Quentin Rouillier.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

Arrêté du 4 mai 2010 habilitant l'École supérieure d'art et de design de Reims à dispenser l'enseignement conduisant à des diplômes nationaux en arts plastiques.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 modifié portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1997 modifié relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié habilitant l'École supérieure d'art et de design de Reims à dispenser l'enseignement conduisant à des diplômes nationaux en arts plastiques ;

Sur proposition du directeur adjoint de la création artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure d'art et de design de Reims est habilitée à dispenser l'enseignement conduisant aux diplômes suivants :

* Le diplôme national d'arts plastiques, option art et option design ;

* Le diplôme national supérieur d'expression plastique, option art et option design. L'option design comporte trois mentions :

- mention design objet,

- mention design graphique et multimédia,

- mention culinaire.

Art. 2. - L'arrêté du 20 avril 2007 susvisé est abrogé.

Arrête :

Art. 3. - Le directeur adjoint de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur adjoint chargé des arts plastiques,
Jean-Pierre Simon

MONUMENTS HISTORIQUES

Arrêté n° 10 du 10 mars 2010 portant classement au titre des monuments historiques du salon de l'hôtel Denon à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2000 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'hôtel Denon situé 5, impasse Villa-Denon à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), y compris le salon du XVIII^e siècle, au premier étage, et son décor, et avec le portail ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne en date du 7 juillet 1999 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 juin 2003 (1^{re} section) ;

Vu les accords au classement donnés par les membres de la SCI Denon, à savoir, M. Michel Beal, par courrier du 25 avril 2008, ainsi que MM. Frédéric et Philippe Beal, et M^{me} Caroline Beal, par courriers du 4 février 2010 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du salon de l'hôtel Denon sis 5, impasse Villa-Denon à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) présente un intérêt public en raison de la qualité du décor de cette pièce, du XVIII^e siècle, repris au XIX^e siècle, au sein d'un immeuble où a vécu Dominique-Vivant Denon,

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le salon du premier étage de l'hôtel Denon, situé 5, impasse Villa-Denon à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), sur la parcelle n° 231 d'une contenance de 7a 60ca, figurant au cadastre section BX, et appartenant à la SCI Denon constituée le 1^{er} juin 2002 pour une durée de 99 ans et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne (Isère) le 2 juillet 2002, identifiée au SIREN sous le n° 442 398 541, ayant son siège social 100, chemin de la Colombette à Chonas-l'Amballan (Isère), et pour représentant responsable M. Michel Beal, demeurant 100, chemin de la Colombette à Chonas-l'Amballan (Isère).

Cette société en est propriétaire par acte passé le 29 août 2002 devant M^e Dominique Bremens, notaire à Lyon (Rhône) et publié au bureau des hypothèques de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) le 10 octobre 2002, volume 2002P, n° 6019 suivi d'une attestation rectificative publiée le 9 janvier 2003, volume 2003P, n° 88.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 février 2000 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la SCI propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et par délégation :
Le chef du service du patrimoine,
adjointe du directeur général des patrimoines,
Isabelle Maréchal

Arrêté n° 11 du 18 mars 2010 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges des fortifications romaines de Les Cluses (Pyrénées-Orientales).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration

centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 5 février 1987 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges des fortifications romaines de Les Cluses ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 2 avril 2009 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 25 janvier 2010 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement de M^{me} Pailles Martine en date du 30 mars 2009, de M. Oliveres Christian mandataire de la société Agrourbanya Financiera en date du 22 janvier 2010, de M. Ginestet Henri mandataire de la SFREA en date du 7 avril 2009 et la délibération du conseil municipal de la commune de Les Cluses en date du 23 février 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des vestiges des fortifications romaines de Les Cluses (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du grand intérêt archéologique de cet ensemble de l'Antiquité romaine tardive lié à la protection de la frontière pyrénéenne et au site de Panissars (Le Perthus),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés les vestiges des fortifications romaines de Les Cluses (Pyrénées-Orientales) comprenant le fort de la Cluse Haute sur la rive droite de la rivière Rome, le « château des Maures » ou « castell dels Moros » sur la rive gauche, la porte des Cluses sur la voie domitienne ainsi que le sol des parcelles concernées (cf. plan annexé), situés pour le fort de la Cluse Haute lieu-dit Cluse Haute sur les parcelles n^{os} 168, 169, 235 et 628 d'une contenance respective de 6a, 16a 10ca, 2ha 58a 70ca, 94a 89ca, pour le château des Maures lieu-dit Bois d'En Flours sur les parcelles n^{os} 185, 233 d'une contenance respective de 76a 90ca, 11ha 47a 50ca et pour la porte des Cluses en limite de la parcelle n^o 233 figurant au cadastre section B, appartenant à :

- la commune de Les Cluses, enregistrée sous le n^o de SIREN 216600635, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 (B 169) ;

- M^{me} Pailles Martine, Jacqueline, Thérèse née le 14 avril 1952 à Perpignan épouse de Puignau Jacques demeurant avenue du Vallespir, 66480 Les Cluses, par actes du 2 janvier 1974 passé devant M^e Faja, notaire à Céret, publié le 29 mars 1974, vol 594, n^o 14, du 17 mai 1973 publié le 29 mars 1974, vol 594, n^o 15 et du 28 juillet 1988 passé devant M^e Tejedor Faja, notaire à Céret, publié le 22 septembre 1988, vol 4695, n^o 19 (B 185, 233, 235) ;

- la Société civile française des recherches et d'exploitations agricoles (SFREA) ayant pour représentant M. Ginestet Henri demeurant 11, rue Chavez, 34500 Beziers, par acte du 24 janvier 1973 passé devant M^e Bonnes, notaire à Céret, publié le 21 février 1973, vol 379, n^o 25 (B 168) ;

- la société Agrourbanya Financiera SL ayant pour représentant M. Oliveres Christian demeurant Mas del Roc, 66300 Llauro, par acte du 4 décembre 1962 passé devant M^e Donnezan, publié le 19 avril 1963, vol 869, n^o 68 (B 628 provenant de la division de la parcelle B 237) ;

tous les actes étant publiés au 2^e bureau des hypothèques de Perpignan.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 5 février 1987 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines et par délégation :

Le chef du service du patrimoine,
adjoindue du directeur général des patrimoines,
Isabelle Maréchal

(le plan est disponible à la direction générale des patrimoines)

Arrêté n^o 12 du 12 mai 2010 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges et aménagements associés de la villa gallo-romaine de Mané-Vechen à Plouhinec (Morbihan).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n^o 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n^o 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret n^o 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2009 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa gallo-romaine de Mané-Vechen à Plouhinec (Morbihan) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 4 décembre 2008 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 25 janvier 2010 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la villa gallo-romaine de Mané-Vechen présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son caractère exceptionnel dû à sa localisation, de la qualité de conservation de ses vestiges et de son intérêt scientifique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques les vestiges et aménagements associés de la villa gallo-romaine de Mané-Vechen à Plouhinec (Morbihan), ainsi que le sol de la parcelle n° 493, d'une contenance de 61a 16ca, figurant au cadastre section ZR, sur lequel ils sont situés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture et de la Communication. Celui-ci en est propriétaire par acte du 2 mai 1972 passé devant M. le préfet du Morbihan, publié au bureau des hypothèques de Lorient le 15 mai 1972, volume 263, n° 14.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 juin 2009 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et par délégation :
Le chef du service du patrimoine,
adjointe du directeur général des patrimoines,
Isabelle Maréchal

MUSÉES

Décision n° 2010-20 du 12 mars 2010 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay,
Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu la décision n° 2008-60 du 5 décembre 2008 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis,

Décide :

Art. 1^{er}. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 46 du règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis, les visiteurs ont l'interdiction de photographier et de filmer dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay pour la période allant du samedi 13 mars 2010 au dimanche 4 avril 2010.

Art. 2. - Le président de l'établissement public du musée d'Orsay est responsable de l'application de la présente décision.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay,
Guy Cogeval

Décision n° 2010-25 du 2 avril 2010 portant prolongation de la décision n° 2010-20 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu la décision n° 2008-60 du 5 décembre 2008 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis ;

Vu la décision n° 2010-20 du 12 mars 2010 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'interdiction de photographier et de filmer dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay fixée par la décision n° 2010-20 du 12 mars 2010 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2010.

Art. 2. - Le président de l'établissement public du musée d'Orsay est responsable de l'application de la présente décision.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay,
Guy Cogeval

Arrêté du 27 avril 2010 portant habilitation à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France au titre de l'article 13, 3° du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 452-1 ;

Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment son article 13,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Susanne Cussell Bouret est habilitée à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France en application des dispositions de l'article 13, 3^o du décret du 25 avril 2002 susvisé.

Art. 2. - La directrice, chargée des musées de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication :
La directrice, chargée des musées de France,
Marie-Christine Labourdette

Décision n° DFJ/2010/08 du 30 avril 2010 portant modification des conditions générales de passation des marchés et accords-cadres à procédures adaptées au sein de l'établissement public du musée du Louvre.

Le président,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant Code des marchés publics, et notamment ses articles 26, 28 et 40 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret du 14 avril 2010, portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/2009/02 du 16 mars 2009 portant détermination des conditions générales de passation des marchés et accords-cadres à procédures adaptées au sein de l'établissement public du musée du Louvre,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est défini quatre niveaux de procédure adaptée dont les modalités de passation sont les suivantes :

MAPA 1 : Pour les achats d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, pas de modalités formelles obligatoires de mise en concurrence ;

MAPA 2 : Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros HT et inférieur à 20 000 euros HT, sollicitation de trois devis ;

MAPA 3 : Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT et inférieurs à

90 000 euros HT, publication dans une revue adaptée au contenu de la consultation, rédaction d'un contrat, validation de la procédure et du contrat par le service de la commande publique de la direction financière et juridique avant signature par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

MAPA 4 : Pour les achats d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 125 000 euros HT pour les fournitures et services et à 4 845 000 euros HT pour les travaux, publication au *BOAMP* ou dans un journal d'annonces légales et publication sur le profil d'acheteur du musée du Louvre, rédaction d'un dossier de consultation des entreprises, avis de la commission d'achat public sur le choix de l'attributaire et sur la conclusion des avenants dont le montant est égal ou supérieur à 5 % du montant du marché, ainsi que sur la sélection des candidatures pour les procédures restreintes.

Art. 2. - La décision n° DFJS/2009/02 en date du 16 mars 2009 est abrogée.

Art. 3. - La présente décision est applicable aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication après le 30 avril 2010.

Art. 4. - Le président de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président de l'établissement public du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/DMO/2010/09 du 4 mai 2010 modifiant la décision n° DFJS/DMO/2009/16 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DML/2009/25 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/DMO/2009/16 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision n° DFJS/DMO/2009/16 susvisée est complété comme suit :

« Délégation est donnée à M. Christophe Vachet, directeur de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer (...) :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment : les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT, les bons de commande pris dans le cadre de l'exécution d'un marché à bons de commande dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que les fiches de travaux modificatives dont le montant n'excède pas 25 000 euros HT ;

- (...) ».

Art. 2. - L'article 2 de la décision n° DFJS/DMO/2009/16 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Christophe Vachet :

- (...) ;

- à M. Romain Challier, directeur de projet Centre de restauration et de conservation des patrimoines ;

- à M. Ghislain Bruggheeman, chef de projet des Arts de l'Islam ;

- à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice du projet Louvre-Lens ;

à l'effet de signer (...) ».

Art. 3. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/DAMT/2010/10 du 17 mai 2010 modifiant la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DML/2009/25 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature modifiée,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 susvisée est complété comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet :

- ...

- à M^{me} Sophie Perseval, chef du service de planification de la prévision et de la gestion financière. ».

Art. 2. - L'article 3 de la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet :

- ...

- à M. Hervé Jousseau, chef du service des travaux muséographiques ;
à l'effet de signer... ».

Art. 3. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision du 20 mai 2010 portant modification du fonctionnement de la commission des marchés de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles instituée par décision en date du 30 janvier 2009.

Le président,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret du 6 juin 2007, publié au *Journal officiel* n° 130 du 7 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon en qualité de président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision du 30 janvier 2009 portant création et organisation de la commission des marchés de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de la décision du 30 janvier 2009 relative à la création et à l'organisation de la commission des marchés de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles est modifié comme suit :

« La commission se réunit pour examiner les candidatures et les offres des marchés et accords-cadres dont le montant :

- est supérieur ou égal au montant tel que fixé à l'article 26-II-1° du Code des marchés publics pour les fournitures ou les services relevant de l'article 29 du Code des marchés publics⁽¹⁾ ;

- est supérieur ou égal au montant tel que fixé à l'article 85 du Code des marchés publics pour les services relevant de l'article 30 du Code des marchés publics⁽²⁾ ;

- est supérieur à 206 000 euros HT pour les marchés de travaux ;

- est traité « sans montant maximum ».

En procédure ouverte, la commission se réunira une seule fois pour l'examen des candidatures et des offres à la fin de la procédure.

En procédure restreinte, la commission se réunira une première fois pour l'examen des candidatures puis une seconde fois pour l'examen des offres.

Concernant les avis sur les marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, la commission se réunira pour avis sur tout marché dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 euros HT en ce qui concerne les marchés relevant de la compétence de la direction du patrimoine et des jardins et sur tout marché dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 euros HT en ce qui concerne les marchés relevant de la compétence de la direction administrative et financière.

La commission se réunira également pour les avis sur les avenants de plus de 5 % concernant les marchés ayant fait l'objet d'un examen par la commission dans les conditions fixées au premier paragraphe du présent article.

Elle pourra se réunir sans condition de seuil sur demande du président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ou de son représentant. ».

Art. 2. - La présente décision s'applique à compter de sa signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président de l'établissement public du musée
et du domaine national de Versailles,
Jean-Jacques Aillagon

⁽¹⁾ À savoir 125 000 euros HT à la date de signature de la présente décision ; ce montant relatif au seuil de compétence de la commission des marchés suivra les évolutions réglementaires sans modification de la présente décision.

⁽²⁾ À savoir 193 000 euros HT à la date de signature de la présente décision ; ce montant relatif au seuil de compétence de la commission des marchés suivra les évolutions réglementaires sans modification de la présente décision.

MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 20 janvier 2010 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 21 décembre 2009, l'organisme ci-dessous désigné :
Centre de formation APAVE, 191, rue de Vaugirard
75738 PARIS Cedex 15.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

PATRIMOINE

Arrêté du 26 avril 2010 relatif à la nomination de personnalités qualifiées au conseil scientifique de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'établissement public du château de Fontainebleau et notamment son article 20,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de personnalités qualifiées, membres du conseil scientifique de l'établissement public du château de Fontainebleau :

- Monique Chatenet, conservateur en chef du patrimoine, chercheur au CNRS,
- Jean-Pierre Samoyault, ancien directeur du musée national du château de Fontainebleau,
- Samuel Wittwer, directeur scientifique des châteaux et collections de la Fondation des châteaux et jardins de Prusse Berlin-Brandenburg.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

J.O n° 102 du 2 mai 2010

Culture et communication

Texte n° 34 Décision du 27 avril 2010 modifiant les décisions du 16 janvier 2010 et du 23 mars 2010 portant délégation de signature (secrétariat général).

J.O n° 103 du 4 mai 2010

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 70 Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2010.

Texte n° 71 Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2010.

Texte n° 72 Arrêté du 26 avril 2010 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2010.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 76 Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination (M. Claude Dunand : agent comptable de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon).

Texte n° 77 Arrêté du 17 mars 2010 portant nomination (M. Étienne Effa : agent comptable de la Bibliothèque nationale de France).

Culture et communication

Texte n° 80 Décret du 30 avril 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (MM. Jacques Martial, Jean-Luc Hees et Jackie Marchand).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 82 Décision n° 2010-264 du 8 avril 2010 portant désignation de membres du comité technique radiophonique de Dijon (M. Michel Bichebois et M^{me} Joëlle Chatellard).

J.O n° 104 du 5 mai 2010

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 33 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 5 avril au 9 avril 2010 (gestion 2010) (pour

la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 38 Arrêté du 4 mars 2010 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie de la ville de Nice.

Texte n° 39 Arrêté du 4 mars 2010 portant extension des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 28 novembre 2006 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service « patrimoine et archéologie » de la communauté de communes Nord du bassin de Thau.

Texte n° 40 Arrêté du 4 mars 2010 portant extension des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 17 juillet 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de la Dordogne.

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 49 Arrêté du 20 avril 2010 portant nomination au comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils (pour le ministère de la Culture et de la Communication : M. Jean-Pierre Lalaut).

Texte n° 50 Arrêté du 28 avril 2010 portant nomination de correcteurs de la cinquième épreuve du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de l'année 2010.

J.O n° 105 du 6 mai 2010

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 30 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le mystère Tchekhov*, à la maison Jean Vilar d'Avignon).

Texte n° 36 Décision du 29 avril 2010 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 63 Arrêté du 2 avril 2010 portant nomination (chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine : M^{me} Sibylle Samoyault, SDAP Guadeloupe).

Conventions collectives

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 74 Décision n° 2009-998 du 1^{er} décembre 2009 relative à l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique par voie terrestre en Languedoc-Roussillon.

Avis divers

Texte n° 115 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Zenith Models).

Texte n° 116 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (L'Agence Kwaheri Studio).

Texte n° 117 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Chami.com).

Texte n° 118 Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Marie-Christine Messenger, Class model's agency).

J.O n° 106 du 7 mai 2010**Économie, industrie et emploi**

Texte n° 12 Arrêté du 27 avril 2010 autorisant le traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête annuelle « Technologies de l'information et de la communication ».

Culture et communication

Texte n° 65 Décret du 5 mai 2010 portant cessation de fonctions du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M. Dumay Pascal).

Texte n° 66 Décision du 30 avril 2010 portant attribution de fonctions (service national des travaux) (M^{me} Pascale Monferrand).

Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Texte n° 87 Tableau récapitulatif des décisions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (année 2009).

J.O n° 107 du 8 mai 2010

Texte n° 1 Loi n° 2010-463 du 7 mai 2010 de finances rectificative pour 2010.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 47 Décret n° 2010-466 du 7 mai 2010 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2010-463 du 7 mai 2010 de finances rectificative pour 2010.

Texte n° 86 Arrêté du 17 mars 2010 portant attribution de fonctions (agent comptable du château de Fontainebleau : M. Patrick Dromard).

Culture et communication

Texte n° 56 Arrêté du 28 avril 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité

central institué auprès du comité technique paritaire central du ministère de la Culture et de la Communication. Texte n° 93 Décret du 6 mai 2010 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École du Louvre (M^{me} Catherine Colonna).

Intérieur, outre mer et collectivités territoriales

Texte n° 66 Décret du 7 mai 2010 portant nomination du sous-préfet d'Argelès-Gazost (M. Johann Mougenot).

Texte n° 67 Décret du 7 mai 2010 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (M. Sébastien Lime).

Texte n° 68 Décret du 7 mai 2010 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (M. Pierre Regnault de la Mothe).

Texte n° 69 Décret du 7 mai 2010 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales (M. François-Claude Plaisant).

Texte n° 70 Décret du 7 mai 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (M. Thibault de La Haye Jousselein).

Texte n° 71 Décret du 7 mai 2010 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture du Cantal (M. Michel Monneret).

Texte n° 72 Décret du 7 mai 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Morbihan (1^{re} catégorie) (M. Stéphane Daguin).

Texte n° 73 Décret du 7 mai 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Orne (M. Vincent Lagoguey).

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 77 Arrêté du 28 avril 2010 portant nomination des élèves de la promotion 2010-2011 de l'École nationale d'administration.

Conventions collectives

Texte n° 100 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 101 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 104 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 122 Avis de vacance d'un poste de secrétaire général pour les affaires régionales (Midi-Pyrénées).

J.O n° 108 du 11 mai 2010**Travail, solidarité et fonction publique**

Texte n° 27 Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

Texte n° 28 Décret n° 2010-468 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 29 Arrêté du 4 mai 2010 portant approbation de modifications du règlement intérieur de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.

Éducation nationale

Texte n° 32 Arrêté du 7 mai 2010 relatif au diplôme de compétence en langue française professionnelle de premier niveau.

Culture et communication

Texte n° 56 Décret n° 2010-470 du 7 mai 2010 relatif à la composition du comité technique paritaire spécial de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 57 Arrêté du 29 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Claude Monet*, aux Galeries nationales du Grand Palais, Champs-Élysées, Paris).

Texte n° 58 Arrêté du 29 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Néoclassicisme*, au musée du Louvre, hall Napoléon, Paris).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 103 Décision n° 2010-297 du 13 avril 2010 portant désignation de membres du comité technique radiophonique de Marseille (MM. Philippe Croizat, Michel Boulay et M^{me} Béatrice Somville).

J.O n° 109 du 12 mai 2010**Culture et communication**

Texte n° 31 Décret n° 2010-475 du 10 mai 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel en vue du contrôle biométrique de l'accès à des locaux informatiques relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 32 Arrêté du 21 avril 2010 portant nomination à la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 42 Décret du 11 mai 2010 portant cessation de fonctions du sous-préfet d'Ancenis (M. Jacques Lannou).

Texte n° 43 Décret du 11 mai 2010 portant nomination du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (1^{re} catégorie) (M. Philippe Court).

Texte n° 44 Décret du 11 mai 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Oise (M. Jean-François de Manheulle).

Conventions collectives

Texte n° 62 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 63 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 64 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 65 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 66 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 67 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 68 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 69 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 70 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 71 Délibération n° 2010-015 du 28 janvier 2010 portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle de l'accès à des locaux informatiques relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Avis divers

Texte n° 101 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

J.O n° 110 du 13 mai 2010

Texte n° 1 Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 (loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne).

Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 13 avril 2010 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2010-605 DC (loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne).

Texte n° 4 Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Texte n° 5 Mémoire complémentaire à la saisine des députés signataires du recours dirigé contre la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Texte n° 6 Observations complémentaires du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 34 Décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Texte n° 35 Décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne.

Texte n° 36 Décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Culture et communication

Texte n° 42 Décret n° 2010-484 du 11 mai 2010 relatif à la liberté d'établissement des architectes.

Texte n° 91 Décret du 12 mai 2010 portant nomination du président du Centre national du livre (M. Jean-François Colosimo).

Texte n° 92 Arrêté du 27 avril 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles (M. Laurent Brunner, M^{lle} Pauline Cabouret, MM. Martin O'Connor, Michel Seban et Bernard Welcomme).

Texte n° 93 Arrêté du 29 avril 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (M. Denis Dessus,

M^{me} Valérie Disdier, MM. Olivier Frérot, Philippe Sardin et Frédéric Schmidt).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 97 Décision n° 2010-0003 du 21 janvier 2010 fixant le taux de rémunération du capital pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire de TDF pour les années 2010 et 2011.

J.O n° 111 du 15 mai 2010**Ordre national du Mérite**

Texte n° 3 Décret du 14 mai 2010 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier (dont : à la dignité de grand'croix : M. Édouard, Marie, Guy de Royere, président d'honneur de la Fondation du patrimoine ; à la dignité de grand officier : M^{me} Hélène, Marie David-Weill, née Lehideux, présidente de l'Union centrale des arts décoratifs).

Texte n° 4 Décret du 14 mai 2010 portant promotion et nomination.

Texte n° 5 Décret du 14 mai 2010 portant nomination.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 27 Arrêté du 11 mai 2010 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Charles-de-Gaulle).

Texte n° 75 Décret du 14 mai 2010 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Narbonne (1^{re} catégorie) (M. Gérard Dubois).

Texte n° 76 Décret du 14 mai 2010 portant nomination de la sous-préfète de Narbonne (1^{re} catégorie) (M^{me} Marie-Paule Bardeche).

Texte n° 77 Décret du 14 mai 2010 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme (M^{me} Charlotte Leca).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 40 Décret n° 2010-494 du 14 mai 2010 relatif au droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 1012 du Code général des impôts.

Texte n° 41 Décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne.

Texte n° 43 Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la fixation du cautionnement des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, des comptables directs du Trésor, des huissiers du Trésor public, du comptable de la direction des grandes entreprises, de l'agent comptable des impôts de Paris, des comptables des services des impôts des entreprises et des conservateurs des hypothèques.

Texte n° 47 Arrêté du 14 mai 2010 fixant le montant des indemnités des membres du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Texte n° 86 Décret du 14 mai 2010 portant nomination de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (MM. Jean-François Vilotte, Jean-Michel Brun et Alain Moulinier).

Culture et communication

Texte n° 49 Arrêté du 4 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Musées de papier. Recueils d'antiquités et recherches antiquaires en Europe : 1650-1780*, au musée du Louvre, salle de la Chapelle, Paris).

Texte n° 50 Arrêté du 4 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté (NOR : MCCF1001501A) du 4 février 2010, publié au *J.O* du 12 février 2010).

Texte n° 51 Arrêté du 4 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Felix Nussbaum, 1904-1944*, au musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme).

Texte n° 52 Arrêté du 4 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Alexandre Cabanel, la tradition du beau*, au musée Fabre de Montpellier).

Texte n° 89 Décret du 14 mai 2010 portant cessation de fonctions du président de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Emmanuel Hoog).

Texte n° 90 Arrêté du 2 avril 2010 portant admission à la retraite (conservateur général du patrimoine : M. Jean-Hubert Martin).

Conventions collectives

Texte n° 91 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

J.O n° 112 du 16 mai 2010

Économie, industrie et emploi

Texte n° 44 Arrêté du 3 mai 2010 portant attribution d'une licence d'agent artistique (Clémentine Ader).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 52 Arrêté du 17 mars 2010 portant nomination (M. Clément Guetaz : agent comptable de l'Établissement public Sèvres - Cité de la céramique).

J.O n° 113 du 18 mai 2010

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 6 mai 2010 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 16 Arrêté du 29 mars 2010 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*Marc Dorcel Magazine*).

Texte n° 18 Arrêté du 20 avril 2010 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*Honcho et All Man*).

J.O n° 114 du 19 mai 2010

Texte n° 2 Loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Texte n° 3 Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 19 Arrêté du 27 avril 2010 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*QX*).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 26 Décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Premier ministre

Texte n° 34 Arrêté du 18 mai 2010 portant nomination aux formations spéciales du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (pour la culture : Christian Nègre ; Véronique Roblin, suppléante).

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 51 Décret du 18 mai 2010 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (pour la culture : Christian Nègre, Véronique Roblin).

Culture et communication

Texte n° 57 Arrêté du 7 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Bourges.

Avis divers

Texte n° 110 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

J.O n° 115 du 20 mai 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 63 Décret du 19 mai 2010 portant cessation de fonctions du chef de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (M. Frédéric Lacave).

Texte n° 64 Décret du 19 mai 2010 portant cessation de fonctions de la directrice de cabinet du préfet des Vosges (M^{me} Stéphanie Mork).

Texte n° 65 Décret du 19 mai 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cantal (M. Laurent Vercruysse).

J.O n° 116 du 21 mai 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 12 Décret du 19 mai 2010 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Maison des étudiants canadiens en France).

Texte n° 13 Décret du 19 mai 2010 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Fondation Maison du Brésil).

Texte n° 14 Décret du 19 mai 2010 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Fondation de la Maison de Tunisie).

Texte n° 15 Décret du 19 mai 2010 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Fondation hellénique).

Texte n° 55 Décret du 20 mai 2010 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris (M. Bertrand Munch).

Texte n° 56 Décret du 20 mai 2010 portant nomination d'un préfet hors cadre (M. Jean-Louis Blanchou).

Texte n° 57 Décret du 20 mai 2010 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor (M. Rémi Thuau).

Texte n° 58 Décret du 20 mai 2010 portant nomination d'un préfet hors cadre (M. Jean-Louis Fargeas).

Texte n° 59 Décret du 20 mai 2010 portant nomination du préfet de l'Aube (M. Georges-François Leclerc).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 38 Arrêté du 11 mai 2010 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Culture et communication

Texte n° 43 Arrêté du 14 mai 2010 portant renouvellement de l'agrément d'associations de défense de la langue française (Association francophone d'amitié et de liaison - AFAL ; Avenir de la langue française - ALF ; Défense de la langue française - DLF).

Texte n° 73 Arrêté du 19 mai 2010 portant nomination et détachement (administration centrale) (M. Jean-Wilfrid Pré, directeur de projet de groupe II auprès du chef du service des ressources humaines du secrétariat général).

Conventions collectives

Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 90 Délibération n° 2010-23 du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

Avis divers

Texte n° 113 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Agence AB Minuscule).

Texte n° 114 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Regard'cute Models).

Texte n° 115 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Les Momes).

Texte n° 116 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Agence les filles Models Attitude).

J.O n° 117 du 22 mai 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 17 Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Texte n° 42 Décret du 20 mai 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise (1^{re} catégorie) (M. Jean-Noël Chavanne).

Texte n° 43 Décret du 21 mai 2010 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Péronne (M. Philippe Leblanc).

Conventions collectives

Texte n° 63 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 68 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 83 Décision n° 2010-342 du 27 avril 2010 portant désignation de membres du comité technique radiophonique de Nancy (M^{mes} Nadia Rabat et Emmanuelle Job).

J.O n° 118 du 23 mai 2010**Affaires étrangères et européennes**

Texte n° 5 Décret n° 2010-539 du 21 mai 2010 portant publication de l'avenant à l'accord de siège du 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions relatif au siège du Bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 4 février 2008.

J.O n° 119 du 26 mai 2010**Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales**

Texte n° 31 Décret du 25 mai 2010 portant nomination de la sous-préfète de Coutances (M^{me} Anne Frackowiak).

Texte n° 32 Décret du 25 mai 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique (M. Antoine Poussier).

Culture et communication

Texte n° 49 Décret du 25 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Mathieu Gallet).

Conventions collectives

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des structures mobiles du spectacle vivant.

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre des conventions collectives nationales de la distribution cinématographique (employés et ouvriers - agents de maîtrise et cadres).

Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national interbranches concernant les salariés intermittents du spectacle.

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'édition phonographique.

J.O n° 120 du 27 mai 2010**Culture et communication**

Texte n° 43 Décret n° 2010-546 du 26 mai 2010 relatif à l'assistance technique mise en œuvre au bénéfice de certains foyers afin d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair.

Texte n° 44 Arrêté du 14 mai 2010 portant sur les taux des allocations d'études spécialisées attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2009-2010.

Texte n° 78 Décret du 25 mai 2010 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle (M. Alain Cadix).

Texte n° 79 Arrêté du 14 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée (MM. François Brouat et Gérard Goudal).

Texte n° 80 Arrêté du 14 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (M. Jean Gautier et M^{me} Christine Piqueras).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 60 Arrêté du 12 avril 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques : M^{mes} Victoria Cuadro et Aline Beraud).

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 64 Arrêté du 18 mai 2010 portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2010.

Conventions collectives

Texte n° 86 Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614).

Texte n° 87 Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 90 Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 93 Arrêté du 17 mai 2010 portant élargissement d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 94 Arrêté du 17 mai 2010 portant élargissement d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 120 Avis n° 2010-08 du 13 avril 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur un projet de décret relatif à l'assistance technique mise en œuvre au bénéfice de certains foyers afin d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair.

J.O n° 121 du 28 mai 2010**Travail, solidarité et fonction publique**

Texte n° 19 Décret n° 2010-553 du 27 mai 2010 modifiant le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 38 Rapport relatif au décret n° 2010-557 du 26 mai 2010 portant transfert de crédits.

Texte n° 39 Décret n° 2010-557 du 26 mai 2010 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 45 Décret n° 2010-558 du 27 mai 2010 relatif à l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Texte n° 57 Décret du 27 mai 2010 portant nomination du président de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Mathieu Gallet).

Texte n° 58 Arrêté du 3 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Quai Branly (M^{me} Francine Mariani-Ducray et M. Yves Coppens).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 51 Décret du 27 mai 2010 portant nomination du préfet de la Savoie (M. Christophe Mirmand).

Conventions collectives

Texte n° 61 Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord interbranches applicable aux intermittents du spectacle.

Texte n° 62 Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 65 Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'accords nationaux professionnels conclus dans le secteur de la librairie.

Texte n° 66 Arrêté du 17 mai 2010 portant élargissement d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des

entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

J.O n° 122 du 29 mai 2010**Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales**

Texte n° 24 Arrêté du 18 mai 2010 modifiant l'arrêté du 24 mars 2010 portant ouverture du concours d'attaché territorial.

Culture et communication

Texte n° 37 Arrêté du 20 mai 2010 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire intégrée pour l'accès aux concours externes de recrutement des élèves conservateurs du patrimoine (Institut national du patrimoine).

Conventions collectives

Texte n° 57 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 70 Décision n° 2009-999 du 1^{er} décembre 2009 relative à l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique par voie terrestre en Midi-Pyrénées.

J.O n° 123 du 30 mai 2010**Travail, solidarité et fonction publique**

Texte n° 11 Arrêté du 14 mai 2010 fixant les modalités et le calendrier d'affectation des lauréats des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2009 (formation du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011).

Culture et communication

Texte n° 27 Décret du 28 mai 2010 portant nomination et titularisation de conservateurs généraux du patrimoine.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

J.O AN n° 18 du 4 mai 2010

Réponses aux questions de :

- M. Maxime Bono sur la politique de contrôle conduite auprès des intermittents du spectacle et des structures qui les emploient (question transmise).
(Question n° 32937-21.10.2008).

- M. Alain Marty sur les conséquences de la délocalisation du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
(Question n° 36922-09.12.2008).

- M^{me} Catherine Quéré sur les propositions des états généraux de la presse pour valoriser les diffuseurs de presse.
(Question n° 56854-04.08.2009).

- M. Jean-Luc Warsmann sur la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.
(Question n° 60796-13.10.2009).

- M. Marc Le Fur sur la protection du patrimoine littéraire de la France face aux projets de bibliothèques numériques.
(Question n° 64005-24.11.2009).

- M. Bernard Carayon sur l'abonnement gratuit à la presse pour les jeunes de 18 à 24 ans.
(Question n° 64705-24.11.2009).

- M. Michel Hunault sur l'extrême violence de programmes télévisés diffusés sur le service public à l'heure de grande écoute, et donc accessible aux enfants.
(Question n° 65694-08.12.2009).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le bilan, depuis sa mise en œuvre, de la gratuité des musées pour les moins de 26 ans.
(Question n° 69680-26.01.2010).

- M^{me} Joëlle Ceccaldi-Raynaud sur l'opération « Mon journal offert ».
(Question n° 69717-26.01.2010).

- M. Jacques Remiller sur le rôle de la CNIL dans le retard de l'adoption de la loi Hadopi autorisant la haute autorité à créer un fichier des internautes téléchargeant illégalement.

(Question n° 69732-26.01.2010).

- M. Alain Suguenot sur la retransmission des matches et des rencontres de sport impliquant une équipe de France.

(Question n° 71786-16.02.2010).

- M. Éric Straumann sur la retransmission des matches et des rencontres de sport impliquant une équipe de France.

(Question n° 72407-23.02.2010).

- M. Philippe Martin sur la disposition instaurant une nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux services de communication audiovisuelle.

(Question n° 74053-16.03.2010).

- M. Michel Lefait sur la disposition instaurant une nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux services de communication audiovisuelle.

(Question n° 74054-16.03.2010).

JO AN n° 19 du 11 mai 2010

Réponse à la question de :

- M. Alain Bocquet sur les préoccupations que semblent susciter pour des personnes atteintes de surdit , le nombre insuffisant de programmes t l visuels traduits en langage des signes.

(Question n° 71451-16.02.2010).

JO AN n° 20 du 18 mai 2010

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Paul Dupr  sur le bilan concernant les objectifs de la loi relative   l'emploi de la langue fran aise et les actions pr vues pour le rayonnement de la langue fran aise.

(Question n° 57184-11.08.2009).

- M. Jean-Claude Bouchet sur la reconnaissance de la langue proven ale.

(Question n° 58259-15.09.2009).

- M. Fran ois Loos sur le contenu pr cis du nouveau d lit de « n gligence caract ris e de s curisation de l'acc s Internet », instaur  par la loi « Hadopi 2 ».

(Question n° 63873-17.11.2009).

JO AN n° 21 du 25 mai 2010

Réponses aux questions de :

- M. Marc Dolez sur l'obligation d'embaucher au moins 6 % de travailleurs handicapés.

(Question n° 31465-30.09.2008).

- M. Philippe Vuilque sur les conséquences de la suppression de la publicité sur les chaînes publiques.

(Question n° 32308-14.10.2008).

- M. Marc Francina sur le développement de la TNT sur le nord du département de la Haute-Savoie et plus particulièrement sur les bords du lac Léman.

(Question n° 57872-08.09.2009).

- M. Yvan Lachaud sur le passage de la télévision au numérique (TNT).

(Question n° 58712-22.09.2009).

- M. Jean-Jack Queyranne sur le processus d'extinction de la télévision analogique au profit de la télévision numérique terrestre (TNT) et les coûts financiers qui devraient être supportés par les collectivités locales.

(Question n° 58713-22.09.2009).

- M^{me} Marie-Jo Zimmermann sur la fixation des tarifs d'inscription dans une école de musique gérée par la commune.

(Question n° 59791-06.10.2009).

- M. Jacques Valax sur les conséquences pour les communes rurales qui ne sont pas destinataires de la TNT du processus d'extinction de la télévision analogique.

(Question n° 62528-03.11.2009).

- M. Jacques Groperrin sur l'avancée de l'accompagnement renforcé pour certains foyers et notamment pour les personnes souffrant d'un handicap d'au moins 80 %, dans le cadre des frais d'installation de la TNT.

(Question n° 63568-17.11.2009).

- M. Éric Raoult sur la version française des vidéos et DVD de films français vendus à l'étranger.

(Question n° 68952-19.01.2010).

- M. Lionel Tardy sur la publication du décret prévu à l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine (modalités et organisation du dépôt légal).

(Question n° 69014-19.01.2010).

- M. Rudy Salles sur la taxation des revenus publicitaires en ligne.

(Question n° 69057-19.01.2010).

- M. François Hollande sur la recommandation de réduction du seuil pour le recours obligatoire à un architecte.

(Question n° 69237-26.01.2010).

- M^{me} Valérie Rosso-Debord sur l'accès de tous à la télévision numérique (TNT).

(Question n° 69253-26.01.2010).

- M. Maurice Leroy sur les communes rurales qui ne seront pas destinataires de la télévision numérique terrestre (TNT).

(Question n° 69254-26.01.2010).

- M. Éric Raoult sur le développement de la diffusion de France 24 dans les pays du golfe.

(Question n° 69942-02.02.2010).

- M. Bernard Brochand sur la question de la réception des chaînes du groupe France Télévisions au Maroc (question transmise).

(Question n° 70503-09.02.2010).

- M. Dominique Tian sur la proposition de la baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte.

(Question n° 71152-16.02.2010).

- M. Michel Hunault sur le maintien des cinémas en milieu rural.

(Question n° 71157-16.02.2010).

- M. François de Rugy sur la diffusion controversée du programme « la Ferme célébrités en Afrique ».

(Question n° 71171-16.02.2010).

- M. Jean-Yves Cousin sur l'accessibilité des personnes sourdes et des malentendantes à la communication et à l'information (question transmise).

(Question n° 71452-16.02.2010).

- M. Guillaume Garot sur l'avenir des petites salles de cinéma avec le passage à la projection numérique.

(Question n° 71893-23.02.2010).

- M. Michel Lezeau sur la situation des communes rurales face au développement de la télévision numérique terrestre (TNT).

(Question n° 71921-23.02.2010).

- M. Philippe Folliot sur l'abonnement gratuit à la presse pour les jeunes de 18 à 24 ans.

(Question n° 72273-23.02.2010).

- M. Laurent Hénart sur les conséquences d'une baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte.

(Question n° 72471-02.03.2010).

- M^{me} Sylvie Andrieux sur possible baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte.

(Question n° 73266-09.03.2010).

- M. Germain Peiro sur l'avenir des petites salles de cinéma avec le passage à la projection numérique.

(Question n° 73868-16.03.2010).

- M. André Chassaigne sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

(Question n° 74052-16.03.2010).

- M. Alain Rousset sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

(Question n° 74058-16.03.2010).

- M. Max Roustan sur la proposition de la baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte.

(Question n° 74339-23.03.2010).

- M. Olivier Dussopt sur la proposition de la baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte. (Question n° 74340-23.03.2010).
- M. William Dumas sur la proposition de la baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte. (Question n° 74881-30.03.2010).
- M. Henri Jibrayel sur la proposition de la baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte. (Question n° 74884-30.03.2010).
- M. Henri Jibrayel sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). (Question n° 75129-30.03.2010).
- M. François Brottes sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). (Question n° 75130-30.03.2010).
- M. Michel Liebgott sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). (Question n° 75134-30.03.2010).
- M. Yvan Lachaud sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). (Question n° 75136-30.03.2010).
- M^{me} Françoise Imbert sur la proposition de la baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte. (Question n° 75492-06.04.2010).
- M. Christian Vanneste sur l'avenir des salles de cinéma avec le passage à la projection numérique. (Question n° 75499-06.04.2010).
- M. Bernard Perrut sur l'insuffisance des moyens pour faciliter l'accès des sourds et malentendants à la télévision. (Question n° 75779-06.04.2010).
- M^{me} Geneviève Gaillard sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). (Question n° 75797-06.04.2010).
- M. François Sauvadet sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). (Question n° 76369-13.04.2010).
- M. Bernard Carayon sur l'avenir des salles de cinéma avec le passage à la projection numérique. (Question n° 76645-20.04.2010).
- M. Claude Birraux sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). (Question n° 76976-20.04.2010).

SÉNAT

J.O S n° 18 du 6 mai 2010

Réponses aux questions de :

- M^{me} Nicole Borvo Cohen-Seat sur le théâtre du Lierre dans le 13^e arrondissement de Paris. (Questions n^{os} 11755-21.01.2010 ; 13037-15.04.2010).
- M. Jean-Jacques Mirassou sur la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). (Question n° 0842S-04.03.2010).

JO S n° 21 du 27 mai 2010

Réponses aux questions de :

- M. Marc Daunis sur la situation des communes rurales qui ne seront pas destinataires de la télévision numérique terrestre (TNT). (Question n° 11178-03.12.2009).
- M. Bernard Piras sur la vive inquiétude des organisateurs de festivals liée aux conséquences de la suppression de la taxe professionnelle et de la réforme de l'organisation territoriale. (Question n° 11388-17.12.2009).
- M. Jean Besson sur la situation des festivals en France. (Question n° 11720-21.01.2010).
- M. Jean-Noël Guérini sur les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle sur la pérennité des festivals organisés à travers le France. (Question n° 12033-11.02.2010).
- M. Dominique de Legge sur la proposition de la baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte. (Question n° 12205-25.02.2010).
- M. Marcel Rainaud sur la proposition de la baisse du seuil pour le recours obligatoire à un architecte. (Question n° 12439-11.03.2010).
- M. Marc Daunis sur la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). (Question n° 12770-01.04.2010).
- M. Jean-Pierre Placade sur la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). (Question n° 12905-08.04.2010).
- M. Yannick Bodin sur l'accès aux archives départementales gérées par les conseils généraux. (Question n° 12987-15.04.2010).

Divers

Annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Guéret) (cette annexe annule et remplace l'annexe publiée au *BO n° 181*, p. 164).

Liste des biens transférés à la ville de Guéret

A. Œuvres proposées au transfert

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
1 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 29	1863	récolé-vu
2, 4 ou 6 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 22,5	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 20,5	1863	récolé-vu
4, 2 ou 6 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16,3	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 18,2	1863	récolé-vu
6, 2 ou 4 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16,5	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 15,5	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 17,5	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 19,7	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 13	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 12,3	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 10,5	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 16,8 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 8	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 10,5 ; L. 20,5 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6,5 ; L. : 17,2 ; D. : 13,2	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 27	1863	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 25	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 25	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 25,5 ; D. : 10,5	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 22 ; D. : environ 9	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 19,5 ; D. : environ 9	1863	récolé-vu

24 (liste d'envoi)	Étrurie, fin IV ^e -début III ^e s. av. J.-C.	Enoché à bec biseauté	terre cuite	H. : 15 ; D. : 7,5	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Canthare	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 9,5	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	Étrurie, fin IV ^e -début III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 5 ; D. : 15	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	Étrurie, fin IV ^e -début III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	D. : 14,5	1863	récolé-vu
28 ou 29 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite	H. : 8,2	1863	récolé-vu
29 ou 28 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré	terre cuite	H. : 12	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe globulaire	terre cuite	H. : 9	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie ?, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe piriforme	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	Corinthe, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe piriforme	terre cuite	H. : 9,5	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe piriforme	terre cuite	H. : 7	1863	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	Attique, 510-500 av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 26,5 ; L. : 15,5	1863	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Péliké	terre cuite	H. : 19	1863	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -début III ^e s. av. J.-C.	Péliké	terre cuite	H. : 12,5	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite	H. : 15	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite	H. : 13,3	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite	H. : 14,5	1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite	H. : 14,5	1863	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	Italie méridionale ou Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos ; fragments	terre cuite	H. : 11,7 ; D. : 11	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Apulie, fin IV ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 5 ; L. : 17 ; D. : 10,5	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette	terre cuite	H. : 3,5 ; D. : 19,8	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 5,5 ; D. : 22,7	1863	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, II ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 3 ; D. : 11	1863	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, II ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 4,5 ; D. : 21	1863	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, II ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,3 ; D. : 15	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 8950 ; B 1463	Anonyme, France, XVII ^e s.	Pavots dans un vase en terre et fruits	peinture à l'huile ; toile	H. : 124 ; L. : 87	1872	récolé-vu
INV 2509 ; L 3670	Bera Armand-Philippe	La Peinture	peinture à l'huile ; toile	D. : 102	1872	récolé-vu
RF 82	Desjoberg Louis-Rémi-Eugène	Les Paysagistes	peinture à l'huile ; toile	H. : 78 ; L. : 62	1910	récolé-vu
INV 3888 ; MR 1505	Desportes François	Le Cheval rayé ou Le Zèbre	peinture à l'huile ; toile	H. : 360 ; L. : 490	1872	récolé-vu
INV 5479 ; L 3715	Joly de la Vaubignon Adrien	Vue du château de Vaubignon et du pont de la Beaume	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 163	1876	récolé-vu
INV 6426 ; MR 2084	Manglard Adrien	Le Naufrage	peinture à l'huile ; toile	H. : 97 ; L. : 136	1895	récolé-vu
INV 7697 ; L 3669	Roger Adolphe	La Muse Calliope, dans un mouvement d'inspiration	peinture à l'huile ; toile	D. : 98	1872	récolé-vu
INV 7813 ; LP 3706	Saint-Èvre Gillot	Baudouin, comte de Flandre, couronné empereur de Constantinople après la seconde conquête de cette ville par les Croisés, en 1204	peinture à l'huile ; toile	H. : 74 ; L. : 108	1910	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
MR 2309 ; N 202	Anonyme, école de Palissy	Plat circulaire, à pied, forme corbeille	terre vernissée	H. : 6,2 ; D. : 27	1910	récolé-vu
MR 2328	Anonyme, école de Palissy	Plat circulaire, à pied, forme corbeille : Salomon et la Reine de Saba	terre vernissée	H. : 5,6 ; D. : 26	1910	récolé-vu
MR 2331	Anonyme, suite de Palissy, XVI ^e s.	Plat circulaire, à pied, forme corbeille	terre vernissée	D. : 25	1910	récolé-vu
MR 2415	Reymond Pierre	Plat ovale en grisaille : La Cène	émail peint ; cuivre	H. : 37,5 ; L. : 51	1910	récolé-vu
MR 2481	Laudin Jacques II	Tasse en forme de gobelet	émail peint	H. : 7,8 ; L. : 8	1895	récolé-vu
MR 2488	Laudin Nicolas	Soucoupe : La Mort de Panthée d'après Claude Vignon	émail peint	D. : 13,8	1895	récolé-vu
MR 2491	Laudin Jacques II	Tasse en forme de gobelet : Antiope et Lucrèce	émail peint sur cuivre	H. : 7,9 ; L. : 7,9	1895	récolé-vu
MR 2492	Laudin Jacques II	Soucoupe : La Mort d'Arria d'après Claude Vignon	émail peint ; cuivre	H. : 13,5	1895	récolé-vu
MR 2498	Nouailher Colin	Salière en forme de piédouche	émail peint ; cuivre	H. : 8 ; D.base : 12	1910	récolé-vu
MR 4964	Anonyme, Limoges, XVI ^e s.	Salière hexagonale	émail peint	H. : 5,7 ; L. : 6,5	1910	récolé-vu
OA 1561	Anonyme, Lyon ou époque moderne (?)	Assiette à larges bords : Ecce Homo	faïence	D. : 28,5	1910	récolé-vu
OA 1709	Anonyme, Nevers (?), XVII ^e s.	Plat à rebords	faïence	H. : 4,8 ; D. : 28,5	1910	récolé-vu

Délégation aux arts plastiques :
Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 1921	Belynek Hubert, Émile	Portrait de madame X.	peinture à l'huile ; toile	H. : 97,5 ; L. : 130	1908	récolé-vu
FNAC FH 860-41	Bouquet Émile	L'Escarmouche	peinture à l'huile ; toile	H. : 77,5 ; L. : 58,5	1863	récolé-vu
FNAC FH 867-58	Cariage Claude, Paul	La Cigale et la fourmi	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 69,5	1867	récolé-vu
FNAC PFH-4412	Castan Pierre-Jean-Édmond	Moïse changeant en serpent la verge d'Aaron	peinture à l'huile ; toile	H. : 90,5 ; L. : 126	1859	récolé-vu
FNAC 28	Cavaille Julie	Consolation filiale	peinture à l'huile ; toile	H. : 117 ; L. : 82	1895	récolé-vu
FNAC PFH-555	Chastanier Joséphine, Félicité	Sainte Famille	peinture à l'huile ; toile	H. : 137,5 ; L. : 97,5	1859	récolé-vu
FNAC PFH-2674	Desjobert Louis	Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 59 ; L. : 73	1857	récolé-vu
FNAC FH 863-133	Estevenot Louisa	Notre-Dame-des-Roses	peinture à l'huile ; toile	H. : 123,5 ; L. : 89	1869	récolé-vu
FNAC PFH-2686 (1)	Frémiet Emmanuel	Zouave de la garde	bronze	H. : 23,5 ; L. : 13 ; P. : 9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2684	Frémiet Emmanuel	Un Cent-gardes	fonte ; bronze	H. : 29,5 ; L. : 10 ; P. : 9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2687 (1)	Frémiet Emmanuel	Sapeur	bronze	H. : 26 ; L. : 10 ; P. : 9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2685	Frémiet Emmanuel	Voltigeur de la garde	fonte ; bronze	H. : 22,5 ; H. : 7 ; P. : 9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2673	Gentils Julien	Saint-Paul dans le désert	peinture à l'huile ; toile	H. : 147,5 ; L. : 195	1858	récolé-vu
FNAC 348	Grateyrolle Sylvain	La Visite du vétérinaire	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 185	1882	récolé-vu
FNAC PFH-553	Imer Édouard-Auguste	Le Chêne du Voulliers	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 185	1874	récolé-vu
FNAC PFH-554	Lavieille Eugène, Antoine	Les Fougères	peinture à l'huile ; toile	H. : 63 ; L. : 93	1871	récolé-vu
FNAC PFH-2676	Marandon de Montyel E. Ferdinand	Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 62 ; L. : 89	1855	récolé-vu
FNAC FH 865-203	Masure Jules	Plage de Nice au Lazaret	peinture à l'huile ; toile	H. : 65,5 ; L. : 102,5	1865	récolé-vu
FNAC 161	Morlon Pierre	Bacchus et Silène	plâtre	H. : 191 ; L. : 110 ; P. : 80	1879	récolé-vu
FNAC FH 862-200	Murat Jean-Gilbert	Agar dans le désert	peinture à l'huile ; toile	H. : 231 ; L. : 169,5	1864	récolé-vu
FNAC FH 866-244	Paris Camille, Adrien	L'Aqua Acetosa, campagne de Rome	peinture à l'huile ; toile	H. : 40 ; L. : 75	1866	récolé-vu
FNAC FH 868-311	Sauzay Adrien	Les Dalles, côtes de Normandie	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 194,5	1868	récolé-vu
FNAC 1059	Souillet Georges	L'Air était embrasé	peinture à l'huile ; toile	H. 100; L. 82	1898	récolé-vu
FNAC 221	Ulmann Benjamin	Loreley	peinture à l'huile ; toile	H. : 154 ; L. : 89	1882	récolé-vu
FNAC 1975	Vincent Charles	Le Berger	bronze	H. : 62 ; L. : 30 ; L. : 33	1907	récolé-vu
FNAC PFH-2683	Weber Antoine	Portraits de Lebrun et Mignard	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 141,5	1857	récolé-vu

B. Œuvres demeurant propriété de l'État
Service des musées de France :
 Département des Antiquités Égyptiennes

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
T 41	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 10 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 42	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 9 ; L. : 10,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 43	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec bande, fragment	lin ; laine	H. : 11 ; L. : 5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 44	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Carré	lin ; laine	H. : 20,5 ; L. : 20,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 45	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 19 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 46	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Carré, fragment	lin ; laine	H. : 5 ; L. : 8,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 47	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 5,5 ; L. : 11,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 48	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille	lin ; laine	H. : 9 ; L. : 9,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 49	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 6 ; L. : 7,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 50	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 11 ; L. : 15	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 51	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 20 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 52	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 16 ; L. : 2,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 53	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille	lin ; laine	H. : 5,5 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 54 et T 57	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragments	lin ; laine	H. : 21 ; L. : 6 et H. : 15,5 ; L. : 5,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 55	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande fragmentaire	lin ; laine	H. : 33,5 ; L. : 6,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 56	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande fragmentaire	lin ; laine	H. : 33 ; L. : 6,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 58	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 10 ; L. : 11,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 59	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 9 ; L. : 12,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 60	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 13 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 61	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 22 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 62	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 23 ; L. : 6,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 63	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 11 ; L. : 3,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 64	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec bande, fragment	lin ; laine	H. : 18,5 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 65	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande fragmentaire	lin ; laine	H. : 40 ; L. : 2	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 66	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Double bande, fragment	lin ; laine	H. : 27 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 67	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Double bande, fragment	lin ; laine	H. : 22 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 68	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec bande, fragment	lin ; laine	H. : 18 ; L. : 5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 69	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec bande, fragment	lin ; laine	H. : 36,5 ; L. : 5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu
T 70	Antinoé, v ^{re} -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 41,5 ; L. : 2,5	max. 1907	don fouilles; récolé-vu

T 71 et T 72	Antinoé, v ^e -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 22,5 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 73	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 14 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 74	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 34 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 75	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 35 ; L. : 3,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 76	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 41 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 77	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Double bande	lin ; laine	H. : 24 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 78	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 24,5 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 79	Antinoé, v ^e -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 11,5 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 80	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C.	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 39 ; L. : 5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 80 bis	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C.	Toile avec décor, fragment	lin ; laine.	H. : 31 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 81	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 24,5 ; L. : 8,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 82	Antinoé, époque copte	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 38,5 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 83	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 37,5 ; L. : 2,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 84	Antinoé, époque copte	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 39,5 ; L. : 15	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 85	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile fragmentaire avec bande	lin ; laine	H. : 41 ; L. : 17,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 86	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 17,5 ; L. : 7,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 87	Antinoé, iv ^e -v ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 17 ; L. : 14,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 88	Antinoé, iv ^e -v ^e s. ap. J.-C. ?	Tapiserie, fragment	lin ; laine	H. : 28 ; L. : 14	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 89	Antinoé, époque copte	Tapiserie, fragment	lin ; laine	H. : 14,5 ; L. : 9	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 90	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 30 ; L. : 14	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 91	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 10,5 ; L. : 7	1907	don fouilles ; récolé-vu
T 92	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 9,5 ; L. : 7	1907	don fouilles ; récolé-vu
T 93	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 12,5 ; L. : 10,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 94	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 11 ; L. : 11	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 95	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 5,5 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 96	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapiserie, fragment	lin ; laine	H. : 7 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 97	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 9 ; L. : 7,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 98	Antinoé, époque copte	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 11 ; L. : 11,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 99	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 6 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 100	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 5,5 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 101	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 7 ; L. : 7,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 102	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 11 ; L. : 7,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu

T 103	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 10 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 104	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 5,5 ; L. : 5,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 105	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 14 ; L. : 5,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 106	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 12 ; L. : 5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 107	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 13 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 108	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 11,5 ; L. : 9	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 109	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 8 ; L. : 8,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 110	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 14 ; L. : 13,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 111	Antinoé, époque copte	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 4 ; L. : 2,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 112	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 6 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 113	Antinoé, v ^e -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 13 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 114	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 5,5 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 115	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 10,5 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 116	Antinoé, v ^e -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 6 ; L. : 10	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 117	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Carré	lin ; laine	H. : 7 ; L. : 5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 118	Antinoé, époque copte ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 6,5 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 119	Antinoé, v ^e -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 5,5 ; L. : 5,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 120	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 6,5 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 121	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 6,5 ; L. : 6,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 122	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 6 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 123	Antinoé, époque copte ?	Toile avec médaillon, fragment	lin ; laine	H. : 7 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 124	Antinoé, époque copte ?	Médaillon, fragment	lin ; laine	H. : 5 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 125	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 41 ; L. : 10	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 126	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 17 ; L. : 15,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 127	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 19 ; L. : 12	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 128	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 9 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 129	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 8 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 130	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 6 ; L. : 5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 131	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 10 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 132	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 7,5 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 133	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 7 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 134	Antinoé, époque copte	Tapisserie, fragment	lin ; laine	H. : 7,5 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu

T 135	Antinoé, époque copte ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 10,5 ; L. : 5,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 136	Antinoé, époque copte ?	Médaille fragmentaire	lin ; laine	H. : 5 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 137	Antinoé, époque copte ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 10 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 138	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine bleu foncé	H. : 20,5 ; L. : 3,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 139	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Carré	lin ; laine brune	H. : 12 ; L. : 11	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 140	Antinoé, vii ^e -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine brune	H. : 28 ; L. : 13,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 141	Antinoé, vii ^e -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine brune	H. : 20 ; L. : 8,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 142	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Carré, fragment	lin ; laine brune	H. : 20 ; L. : 15	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 143	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine brune	H. : 22 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 144	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine brune	H. : 23 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 145	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine ; toile	H. : 36 ; L. : 2	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 146	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 47 ; L. : 16	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 147	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 35,5 ; L. : 18	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 148	Antinoé, époque copte	Toile avec décor, fragment	lin ; laine rouge	H. : 7 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 149	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 16,5 ; L. : 6,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 150	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Carré	lin ; laine	H. : 10,5 ; L. : 11	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 151	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tunique, fragment	lin ; laine	H. : 21,5 ; L. : 2,9	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 152	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille, fragment	lin ; laine	H. : 12 ; L. : 11	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 153	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille	lin ; laine	H. : 11 ; L. : 11,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 154	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Jambière fragmentaire	lin ; laine	H. : 40,5 ; L. : 21,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 155	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Tunique, fragment	lin ; laine	H. : 29 ; L. : 24,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 156	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment	lin ; laine brune	H. : 4,5 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 157	Antinoé, époque copte	Bande, fragment	lin ; laine brune	H. : 15 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 158	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Carré, fragment	lin ; laine lie de vin	H. : 39 ; L. : 24	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 159	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille	lin ; laine lie de vin	D. : 23	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 160	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille fragmentaire	lin ; laine brune	D. : 21,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 161	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille	lin ; laine brune	H. : 18,5 ; L. : 15,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 162	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille	lin ; laine bleu foncé	D. : 15,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 163	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille fragmentaire	lin ; laine brune	H. : 14,5 ; L. : 12,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 164	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Tapisserie, fragment	lin ; laine lie de vin	H. : 11,5 ; L. : 8,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 165	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Carré	lin ; laine bleu foncé	H. : 9,5 ; L. : 9	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 166	Antinoé, iv ^e -vi ^e s. ap. J.-C. ?	Carré	lin ; laine lie de vin	H. : 6 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu

T 167	Antinoé, IV ^e -VI ^e s. ap. J.-C. ?	Carré		lin ; laine lie de vin	H. : 5 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 168	Antinoé, IV ^e -VI ^e s. ap. J.-C. ?	Carré		lin ; laine lie de vin	H. : 6,5 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 169	Antinoé, VI ^e -VIII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine brune	H. : 17 ; L. : 9,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 170	Antinoé, IV ^e -VI ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine brune	H. : 33,5 ; L. : 7,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 171	Antinoé, IV ^e -VI ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine brune	H. : 25 ; L. : 6,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 172	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine brune	H. : 30 ; L. : 5,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 173	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec décor, fragment		lin ; laine bleu	H. : 28 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 174	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine brune	H. : 31 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 175	Antinoé, V ^e -VI ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 29,5 ; L. : 2,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 176	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec bande, fragment		lin ; laine brune	H. : 31 ; L. : 11	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 177	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 37 ; L. : 2,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 178	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 10,5 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 179	Antinoé, époque copte	Toile avec double bande		lin ; laine brune	H. : 30 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 180	Antinoé, VI ^e -VIII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine brune	H. : 16,5 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 181	Antinoé, époque copte	Bande, fragments		lin ; laine	H. : 22 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 182	Antinoé, époque copte	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 11 ; L. : 4	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 183	Antinoé, VI ^e -VIII ^e s. ap. J.-C. ?	Médaille		lin ; laine brune	H. : 6,5 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 184	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Toile avec médaillon, fragment		lin ; laine	H. : 9 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 185	Antinoé, époque copte	Toile avec décor, fragment		lin ; laine	H. : 10,5 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 186	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 20 ; L. : 6,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 187	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 30 ; L. : 2	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 188	Antinoé, VIII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 27 ; L. : 3,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 189	Antinoé, VIII ^e -IX ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 35 ; L. : 3,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 190	Antinoé, époque copte ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 16 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 191	Antinoé, époque copte ?	Bande, fragment		lin ; toile	H. : 35,5 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 192	Antinoé, V ^e -VII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 28 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 193	Antinoé, époque copte ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 34 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 194	Antinoé, époque copte ?	Double bande, fragment		lin ; laine	H. : 21 ; L. : 8	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 195	Antinoé, époque copte ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 16 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 196	Antinoé, époque copte ?	Tunique, fragment		laine	H. : 22 ; L. : 1,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 197	Antinoé, VI ^e -VIII ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 28,5 ; L. : 3,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu
T 198	Antinoé, époque copte ?	Bande, fragment		lin ; laine	H. : 38 ; L. : 5,5	max. 1907	don fouilles ; récoilé-vu

T 199	Antinoé, époque copte ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 24,5 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 200	Antinoé, v ^e -vii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 33 ; L. : 5,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 201	Antinoé, époque copte	Toile avec décor, fragment	lin ; laine	H. : 14,5 ; L. : 6	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 202	Antinoé, époque copte ?	Toile avec médaillon	lin ; laine	H. : 4 ; L. : 3	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 203	Antinoé, époque copte ?	Médaillon fragmentaire	lin ; laine	H. : 5,5 ; L. : 5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 204	Antinoé, époque copte ?	Médaillon, fragment	lin ; laine	H. : 7 ; L. : 6,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 205	Antinoé, époque copte ?	Carré fragmentaire	lin ; laine	H. : 5 ; L. : 4,5	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
T 206	Antinoé, v ^e -viii ^e s. ap. J.-C. ?	Bande, fragment	lin ; laine	H. : 20,5 ; L. : 7	max. 1907	don fouilles ; récolé-vu
Inv. arch. 900	Antinoé, fin époque ptolémaïque - début époque romaine	Momie et cuve de sarcophage d'enfant	lin ; plâtre	H. : 30,5	1907	don fouilles ; récolé-vu
Inv. arch. 900	Antinoé, fin époque ptolémaïque - début époque romaine	Couvercle de sarcophage d'enfant, cuve et momie	cèdre	H. max. 16 x L. 90 x l. max. 28	1907	don fouilles ; récolé-vu
Inv. arch. 901	Antinoé, époque romaine, iii ^e s. ap. J.C. ?	Masque funéraire de femme	plâtre ; pâte de verre	H. : 22 ; D. max. : 37	1907	don fouilles ; récolé-vu

Musée du Louvre...département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
MI 1389	Anonyme, France, xvii ^e s.	Le Christ au globe	peinture à l'huile ; toile marouflée	H. : 73,5 ; L. : 62	1872	legs La Caze ; récolé-vu
MI 1326	Teniers David II	Le Dentiste	peinture à l'huile ; bois	H. : 35 ; L. : 29	1872	legs La Caze ; récolé-vu

Délégation aux arts plastiques :
Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 147	Millet François	Une bonne femme à Landemer	peinture à l'huile ; toile	H. : 228 ; L. : 274	1885	don

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, **M^{me} Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.